

JULIEN DUBOULOZ

ACCEPTION ET DÉFENSE DES *LOCA PUBLICA*, D'APRÈS LES *VARIAE* DE CASSIODORE

UN POINT DE VUE JURIDIQUE SUR LES CITÉS D'ITALIE AU VI^e SIÈCLE

Velocem potius reditum, mirabere, lector...

Dans son ouvrage sur l'administration du trésor public entre le IV^e et le VI^e siècle¹, R. Delmaire place sur le même plan, comme sources d'ordre juridico-administratif, les *Codes* de Théodose et de Justinien et les *Variae*, recueil de documents officiels compilé par Cassiodore durant les étapes d'une carrière romaine qui le conduisit à la préfecture du Prétoire d'Italie, de 533 à 537². Dans la même perspective, A. Giardina a récemment montré comment l'élaboration littéraire des *Variae* le cède à leur signification politique et à leur fonction proprement performative. Il s'agit certes, pour le haut fonctionnaire, de justifier de ses choix personnels en constituant un florilège des actes du gouvernement qu'il a servi³. Mais la rhétorique, autant que le choix d'une forme qui est celle du recueil d'*epistulae* à contenu juridique et administratif⁴, sont destinés avant tout à légitimer les souverains gothiques qui se sont trouvés à la tête de l'Occident durant les premières décennies du VI^e siècle.

Le respect revendiqué du *ius romanum* joue un rôle essentiel dans cette entreprise de légitimation. Ainsi, dans un édit donné à l'ensemble des provinces, Cassiodore présente la juridiction dont il a été investi par Athalaric, en tant que préfet du Prétoire, comme la perpétuation active d'un droit désormais parvenu à un état d'achèvement et de perfection : «C'était la coutume chez les anciens de décréter de nouveaux règlements, ajoutant pour les citoyens qui étaient leurs sujets ce qui leur semblait avoir été oublié. De nos jours, en revanche, le sens du devoir se contente aisément de conserver les décrets des anciens. Jadis, le genre humain se trouvait éprouvé par cette nouveauté, car les hommes savaient que les règles de leur vie étaient soumises à une volonté extérieure; mais, depuis peu, chacun fait l'expérience d'une stabilité, dont il ne doute pas qu'elle ait été instituée toute entière par les anciens»⁵. L'idée que le droit romain a rejoint un état de perfection qui justifie la constitution d'un *Code* – si ouvert soit-il, dans sa forme

¹ Delmaire 1989a.

² Sur la carrière de Flavius Magnus Aurelius Cassiodorus Senator, *PLRE* II, p. 265-269, et Giardina 1993, p. 45-76.

³ Cassiod., *Var.* VI, 5, 4, extrait de la *Formula Quaesturae* : *Adesse debet scientia iuris, cautela sermonis, ut nemo*

debeat reprehendere quod principem constiterit censuisse.

⁴ Giardina 1993, part. p. 61-76, dont p. 63-64, où la question que l'a. formule dans une optique politique se pose aussi en termes constitutionnels, voir *infra* n. 7 sur ce point.

⁵ Cassiod., *Var.* XI, 8, 1 (a. 533).

de compilation – n'est pas absente de la constitution introductive donnée par Justinien au *Digeste*, qui est l'exacte contemporaine de l'édit de Cassiodore⁶.

Mais le déploiement d'une telle thématique tient, plus encore qu'à l'idéologie, à des raisons d'ordre proprement constitutionnel, à la nature problématique des pouvoirs des souverains ostrogots, ceux de Théodoric en premier lieu, dont les historiens ne s'accordent pas à dire s'il conserva ou non, durant son règne, le titre et les fonctions de *magister militum*, qui lui avaient été dévolus auparavant par l'empereur⁷. Même si le roi est désigné, dans certaines inscriptions, comme *Augustus*⁸, il semble difficile de lui reconnaître pleinement l'activité normative d'un *princeps*. En outre, de l'aveu même du *Gothorum Romanorumque regnator*⁹, sa production réglementaire, sous forme d'*edicta*, se réfère systématiquement au droit romain et aux constitutions impériales¹⁰. Le *ius romanum* n'est donc pas seulement un des éléments de la *ciuitas* dont Théodoric se déclare le champion¹¹, il est aussi le substrat de sa juridiction et bien évidemment de l'activité de l'administration dont il est la tête, en Occident.

La littérature la plus récente semble ad-

mettre que les questions de droit posées par la présence gothique en Italie se soient résolues dans un dualisme, une cohabitation sans mélange de deux droits, le droit romain et le droit germanique¹². De fait, la *formula* décrivant les fonctions du *comes Gothorum*, nommé dans chaque cité, atteste l'organisation d'une double juridiction locale. Le comte militaire de nomination royale est en effet chargé de dire le droit pour les Goths, mais aussi de trancher les litiges entre Goths et Romains en tenant compte, selon la nature des faits, des deux droits et en prenant conseil auprès d'un citoyen romain qualifié par sa connaissance du droit¹³. Les juges ordinaires restent cependant compétents dans les litiges entre Romains, même s'il n'est pas inutile de dire qu'il peut s'agir des gouverneurs provinciaux, eux aussi nommés par le roi¹⁴.

Telle étant l'incidence de la présence gothique sur le droit des personnes, il convient de s'interroger aussi sur l'évolution du droit romain des biens sous leur domination. De ce vaste thème, nous n'aborderons ici qu'un aspect, celui des biens publics et plus précisément de la catégorie des *loca publica*. Une jurisprudence impériale, sans solution de continuité attestée depuis le I^{er} s. ap. J.-C. jusqu'au

⁶ Constitution *Tanta* donnée par Justinien le 16 déc. 533, 15 : «Cependant, personne ne se réclamera d'aucun passage contradictoire retenu dans le présent code et on n'en trouve pas, pourvu qu'on examine avec subtilité les raisons de la diversité. Mais il y a toujours quelque chose, soit d'invention nouvelle, soit présent mais caché, qui permette de résoudre les litiges issus d'un désaccord et qui oriente vers une autre nature du cas, dépassant les oppositions», texte commenté par Amelotti 1997, p. 3-9.

⁷ Sur la position de Théodoric dans l'administration de l'Empire, Mommsen 1910, p. 406 et p. 476-484, et Stein 1949, p. 116-119 soutiennent la thèse qu'il est, pendant son règne, *magister militum*, titre que Vismara 1993, p. 277 et Lepelley 1996, p. 71 semblent tenir pour acquis. En revanche, la *PLRE* II, p. 1077-1084, après Jones 1962, p. 126-130, ne lui reconnaît pas la charge de *magister militum praesentalis* pour sa période de règne (493-526). Après Vismara 1993, n. 12, p. 280, à propos de *CIL* IX, 2826, Giardina 2001, p. 45-47 insiste, dans sa lecture de l'inscription *CIL* X, 6850, dont il attribue la rédaction au *Quaestor Sacri Palatii* Cassiodore, sur la désignation du roi comme *Augustus* (l. 2) et annonce une étude sur ce sujet.

⁸ Demandt 1995, p. 604-610 propose une étude

complète de la titulature des rois gothiques.

⁹ Cassiod., *Var.* I, 1, 2-4.

¹⁰ Pour l'analyse de l'activité édictale de Théodoric, Vismara 1987, p. 1-338 et 1993, part. p. 281-283 et Saitta 1993, part. p. 9-11. Outre la lettre d'ouverture des *Variae*, serment d'allégeance de Théodoric à l'empereur Anastase en 508 (*Var.* I, 1), on trouve une déclaration programmatique dans l'*Anonymus Valesianus*, II, 12 (66) : *se omnia, Deo iuuante, quod retro principes Romani ordinauerunt, inuiolabiliter seruaturum promittit*.

¹¹ Martino 1982, p. 31-45.

¹² Saitta 1993, p. 7-61, part. n. 5, p. 8-9, pour une reprise de la bibliographie. Vismara 1993, p. 291 souligne justement qu'il ne peut s'agir d'une forme de *personalità del diritto*, dans la mesure où la population gothique résidant en Italie se voit appliquer son propre droit à titre exceptionnel, le seul droit en vigueur sur le territoire italien étant le droit romain.

¹³ Vismara 1993, p. 286, d'après la *Formula comitiuae Gothorum per singulas ciuitates* (Cassiod., *Var.* VII, 3), commentée aussi par Saitta 1993, p. 15-19, très voisin de Vismara 1993 dans sa lecture.

¹⁴ Cassiod., *Var.* VII, 3, 1.

V^e siècle, désigne comme *loca publica* des cités de droit romain les forums, les bâtiments civiques, les portiques, les thermes, les édifices de spectacles *etc.*, enfin tout ce que nous appelons, par commodité, le patrimoine monumental du *populus Romanus* et des communautés locales, même si le terme de patrimoine est peu approprié. En effet, les *loca publica* se définissent d'abord négativement, par une position d'extra-patrimonialité, qui se traduit dans le fait que nul ne peut exercer sur eux la possession, conduisant à l'appropriation et *a fortiori* que nul ne peut les aliéner, par la vente ou le droit des successions. En tant que *res nullius in bonis*, les espaces et les édifices publics échappent même à la sphère de *dominium* de la communauté sur le territoire de laquelle ils se trouvent, contrairement aux *bona* et aux *praedia ciuitatis*, ayant un statut de droit privé. Sans doute, la cité peut intervenir pour la tutelle et l'aménagement des *loca publica* mais, en aucun cas, les gérer comme des biens aliénables¹⁵. S'il faut chercher un référent – à l'échelle de l'Italie – à ces biens sans titulaire, il s'agit du *populus Romanus*. Ce dernier intervient, pour leur garantie, par la personne de ses magistrats, de l'empereur et de ses représentants, mais aussi par l'exercice d'une action populaire, mise, par le préteur, à disposition de tout citoyen, pour assurer la perpétuation de la disponibilité à l'usage collectif d'un *locus publicus*¹⁶.

Cependant, tenter de définir le statut des *loca publica* et les formes de leur tutelle d'après le témoignage des *Variae* de Cassiodore

ne revient pas seulement à écrire un essai d'histoire du droit romain tardif. Car l'approche juridique et administrative permet d'analyser comment l'autorité centrale, se positionnant par rapport à la jurisprudence et aux pratiques antérieures, affronte certes une indéniablen transformation des cadres urbains, mais défend une certaine acception de la cité. Cl. Lepelley a naguère bien montré, en effet, comment les *Variae* illustrent l'attachement jamais démenti aux valeurs de la cité et même de *l'urbanitas*¹⁷, dans un souci manifeste de perpétuer l'équilibre des pouvoirs économiques et sociaux en Italie¹⁸. Il est évident, dès lors, que ces lignes ne prétendent pas décrire la politique conduite par Théodoric et ses successeurs en matière de travaux publics¹⁹ et moins encore proposer un point de vue archéologique et historique sur l'état du patrimoine monumental des cités italiennes au VI^e siècle, sujet pour lequel nous renvoyons à différentes communications du présent volume.

Pour définir les principes d'une idéologie et d'une administration des *loca publica* propres à l'Italie placée sous domination gothique, il convient évidemment de procéder à une mise en perspective historique. Or le parallèle avec des constitutions rapportées dans les titres relatifs aux *opera publica* du *Code Théodosien*, du *Code de Justinien* et du *Digeste* peut prendre une double orientation. D'une part, en effet, c'est dans les compilations que l'on peut trouver – en privilégiant les constitutions émises pour l'Occident et le *Code Théodosien*, promulgué à Rome en 438²⁰ – une jurisprudence sur

¹⁵ Pour une analyse de cette catégorie juridique, Thomas 2002a, p. 7-39 et 2002b, 1431-1462. Nous nous permettons de renvoyer à ce propos à deux étapes précédentes d'une étude sur les *loca publica* dont la présente communication constitue le dernier volet : Dubouloz 2003a, p. 99-114 et Dubouloz 2003b, p. 921-957.

¹⁶ *L'interdictum Ne quid in loco publico*, chez Ulpian, *Ad edictum* livre 68 (*Dig.* XLIII, 8, 2).

¹⁷ Lepelley 1990, p. 33-47 et 1996, p. 71-83, en particulier d'après Cassiod., *Var.* VIII, 31, lettre d'Athalaric à Severus, *uir spectabilis* (*PLRE* II, p. 1004 : *corrector Lucaniae et Bruttii*, a. 527), où se lit un héritage évident du passage d'Ulpian, *Ad edictum* livre 2 (*Dig.* L, 1, 27, 1), qui définit l'affectation à la cité en tant qu'*incola* par la fréquentation de son centre urbain et de ses *loca publica*, texte analysé par Thomas 1996, p. 43.

¹⁸ Après Giardina 1993, part. p. 65-68 et Saitta 1993, p. 31-37, à propos de *Var.* IX, 2, édit d'Athalaric (a. 527), sur des questions de fiscalité, Lepelley 1996, p. 75-77 éclaire la continuité d'une telle attitude avec celle des autorités publiques depuis le IV^e siècle. On renverra, par ex., à Cassiod., *Var.* II, 24, adressée par Théodoric au sénat de Rome (a. 507-511), portant sur l'équilibre entre classe sénatoriale et *curiales* locaux autour d'enjeux fiscaux.

¹⁹ Pour la politique édilitaire des souverains gothiques, Della Valle 1959, p. 119-176, Saitta 1993, p. 103-138, La Rocca 1993, p. 451-515 et dernièrement, Fauvinet-Ranson 2000a, part. p. 54-348, avec un *corpus* traduit qui constitue la base documentaire du présent travail. Nous remercions l'auteur de nous avoir donné accès à un exemplaire dactylographié de son ouvrage.

²⁰ De Francisci 1946, p. 281-283.

laquelle s'appuierait encore la chancellerie dans la première moitié du VI^e siècle²¹. D'autre part et d'une manière plus expérimentale, on peut considérer comme légitime la lecture en vis-à-vis des *Variae* et des deux compilations byzantines qui sont leurs contemporaines, le *Code de Justinien*, promulgué en 529 et le *Digeste*, publié en 533. L'idée est que, au-delà des différences évidentes de forme et de destination, les unes et les autres reflètent des pratiques et même des principes identiques; l'ouvrage de Cassiodore, plus ancré dans la réalité concrète, suggère une lecture «au présent de l'énonciation» des compilations byzantines, éclairant les raisons pratiques qui ont présidé à la sélection et à l'amendement des ouvrages des *prudentes* d'époque impériale par les juristes de la *Pars Orientis*.

Nous envisagerons les *loca publica* selon deux perspectives juridiques complémentaires : celle du droit des biens, en nous interrogeant sur le statut juridique des monuments publics des cités ou du *populus Romanus*, puis celle du droit administratif, en tentant de reconstituer quelles instances politiques et administratives ont la charge de la tutelle de ces *loca publica*²².

Le régime de l'ornatus et le principe du emploi des matériaux

La politique édilitaire des souverains gothiques constitue, à lire les *Variae*, une tentative de maintenir, ou plutôt de restaurer, l'*ornatus* des cités italiennes et, en premier lieu, de Rome même. Mais, derrière un mot d'ordre qui semble pour le moins topique, se profile

une catégorie juridique à laquelle est reconnue une pleine autonomie déjà dans la jurisprudence impériale²³. L'*ornatus* forme en effet un ensemble homogène et indivis, à l'échelle d'un patrimoine privé, d'une cité, voire de l'Italie. Du point de vue matériel, les objets ainsi désignés, *marmora*, statues, colonnes²⁴, ont le statut de pertinences, c'est-à-dire de biens meubles attribués selon l'usage et liés par destination à un bien immeuble principal. Toutefois, dans une perspective juridique, les *ornamenta* sont affectés plus encore à un patrimoine qu'à ses composantes matérielles. En effet, la jurisprudence admet évidemment l'aliénation des immeubles accompagnés de leurs ornements, ainsi que la circulation des *ornamenta* d'immeuble à immeuble à l'intérieur d'un même patrimoine privé ou public²⁵, mais condamne, en revanche, le trafic ou la dévolution testamentaire des ornements en tant que tels. De ce principe doctrinal découle une législation, remontant aux premières années de l'Empire, qui soumet une éventuelle spoliation des matériaux d'un édifice à l'attestation que le bâtiment n'est plus en usage²⁶. Dans le contexte de l'*ornatus* public, le concept de l'*usus* vient alors s'associer à celui de l'*ornatus* : faute de fréquentation publique, ni le bâtiment en ruine ni ses matériaux précieux ne constituent effectivement un *locus publicus* et ne participent du *decus* de la cité.

C'est dans cette optique que l'on peut lire, dans les *Variae*, les *epistulae* dans lesquelles il est question du recyclage des matériaux²⁷ – comportant ou non un déplacement – et la condition expressément formulée qu'ils ne peuvent être enlevés qu'à des bâtiments tom-

²¹ Dans une bibliographie surabondante sur la législation tardive portant sur les monuments publics, notons surtout Janvier 1969, très nuancé dans l'évaluation de la signification des textes conservés.

²² Il existerait en théorie un troisième point de vue juridique sur les *loca publica*, qui serait celui des formes de tutelle mises à disposition des communautés ou des particuliers dans le cadre de la procédure civile. On sait qu'une tutelle interdictale sur le *loca publica* existe dans le droit prétorien d'époque impériale et le *Digeste* de Justinien en conserve les principes, en insistant sur la défense de la viabilité, d'après Palma 1982, n. 57, p. 865-866. Cracco Ruggini 1998, p. 347-348 suggère que l'ultime attestation de la charge de préteur en Occident date justement du règne de

Théodoric. Il n'est pas exclu qu'on trouve, par la suite, un usage *ad exemplum* du droit prétorien, comme les compilations byzantines le proposent aux gouverneurs et fonctionnaires revêtus d'une juridiction dans la *Pars Orientis*.

²³ Nous renvoyons à l'étude de Thomas 1998, p. 263-284.

²⁴ Pour une définition du contenu de l'*ornatus*, *CTh* XV, 1, 14, de Valentinien I^{er} à Claudius Mamertinus, *praefectus praetorio Italiae, Illyrici et Africae* (PLRE I, p. 540-541), de Milan, le 1^{er} janvier 365.

²⁵ Thomas 1998, p. 278-279.

²⁶ Thomas 1998, p. 275 et n. 2 et 3, pour les références dans la jurisprudence et la législation du I^{er} au VI^e siècle.

²⁷ Sur cette pratique, Saitta 1993, p. 113-115.

bés en désuétude. Ainsi, la *formula de competitionibus*, sans paradoxe, justifie les concessions données à des particuliers sur des *loca publica* au nom de la restauration de l'*ornatus*, d'une revitalisation d'éléments gisant épars²⁸. Bien plus, les formules de concession portent l'idée que les constructions qui seront réalisées sur ces parcelles publiques, même destinées à l'habitation, participeront de toute façon du *decus publicum*²⁹. Le principe du retour à un usage public est invoqué pour rendre compte du phénomène du remploi de matériaux; ainsi Théodoric autorise à ce titre la cité de Catane à réutiliser des pierres de son amphithéâtre à la construction de sa muraille³⁰. L'exemple est significatif, en ce que l'érection d'un mur de défense pourrait trouver bien d'autres justifications. Le concept d'*ornatus*, dans une acception peut-être plus abstraite que celle de la jurisprudence impériale, paraît presque affranchi de toute référence topographique, de toute imputation à un patrimoine, de la cité,

voire du royaume³¹. Si l'idée que des constructions d'intérêt privé contribuent au *decus publicum* a des antécédents dans la législation impériale³², il n'en va pas de même pour le dépassement d'une règle encore affirmée par la législation impériale du IV^e siècle, selon laquelle les *ornamenta* ne peuvent être réutilisés dans un autre monument qu'à condition de rester dans les limites du territoire d'une même cité³³. Cet artifice juridique, créant un *ornatus* à l'échelle du royaume, permet aux souverains de faire affluer à Ravenne des matériaux empruntés à d'autres cités d'Italie³⁴. Ainsi, alors même que tant d'efforts sont consacrés à la réparation de l'*Vrbs*, les marbres de l'ancienne demeure des Anicii, sur le Pincio, qui servit de résidence impériale durant le V^e siècle³⁵, peuvent être transportés à Ravenne parce que leur désuétude est constatée : *marmora quae de domo Pinciana constat esse deposita*³⁶. Il est vrai cependant que, en l'occurrence, de demeure impériale à demeure im-

²⁸ Cassiod., *Var.* VII, 44, *formula de competitionibus* : [...] *Hoc enim ita fieri decet, si res squalida in meliorem loci faciem transferatur et reuocetur ad ornatum quod pridem iacere uidebatur incultum.* Thomas 1996, n. 4, p. 281, lit dans Cassiod., *Var.* VII, 44, que le concessionnaire du *locus publicus* doit en restituer les *ornamenta* de plomb, de bronze et de marbre à l'autorité publique. Toutefois, l'expression *latere comperta* (CCL, p. 293, sans suggestion de variante) indique plutôt des matériaux cachés, trésors retrouvés dans le bâtiment concédé. L'adverbe *latere*, pour le classique *latenter*, est attesté dans l'édition de 1845, Paris, 4, p. 36, du *Glossarium mediae et infimae latinitatis* de Du Cange.

²⁹ Cassiod., *Var.* III, 29 (*infra* n. 40), 2 : [...] *quia confert magis rei publicae munus, quisquis diruta maluerit suscipere reparanda [...]; Var.* IV, 30 (*infra* n. 56), 2 : [...] *ut et priuatarum aedium habitatio protendatur et antiquis moenibus nouitatis crescat aspectus.*

³⁰ Cassiod., *Var.* III, 49, de Théodoric aux *honorati, possessores, defensores et curiales* de la cité de Catane, a. 507-511, part. 3 : [...] *nec aliquid ornatum publico iam prodesse nisi solas turpes ruinas ostendere, licentiam uobis eorum in usus dumtaxat publicos damus, ut [...].*

³¹ Cassiod., *Var.* III, 49, 3 : [...] *Quocirca perficite confidenter, quicquid cautio ad munimen, quicquid ornatus expetit ad decorem [...].*

³² *CI VIII*, 10, 6, de Constantin à Helpidius, exerçant probablement les fonctions de *uicarius Vrbs Romae* (PLRE I, p. 413), de Viminacium, le 27 mai 321, autorise déjà, de manière exceptionnelle, le transfert d'*ornamenta* de cité à cité, pourvu que ce soit dans le même patrimoine privé, de *domus* à *domus*, en arguant du fait que les de-

meures privées participent du *decus publicum* : *Si quis autem ex alia in aliam ciuitatem labentium parietum marmora uel columnas de propriis domibus in proprias transferre uoluerit, quoniam utrobique haec esse publicum decus est, licenter hoc faciat.* Sans doute, d'autres constitutions présentent une opposition plus traditionnelle entre patrimoine public et patrimoine privé, comme *CTh XV*, 1, 25, de Théodose I^{er} à Proculus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (PLRE I, p. 746-747), de Rome, le 17 juillet 389, relativement à l'appropriation d'*ornamenta publica* par *adiectio* à des édifices privés. Mais le fait de reconnaître les demeures de particuliers comme des éléments de l'ornement de la cité ne saurait légitimer le démembrement des monuments publics au profit des privés.

³³ Pour le principe, Thomas 1998, p. 280-281, d'après *CTh XV*, 1, 1, de Constance II à Flavianus, *proconsul Africae* (PLRE I, p. 354), de Milan, le 2 fév. < Seeck 1919, p. 203 > 357, et *CTh XV*, 1, 14, *supra* n. 24.

³⁴ Cassiod., *Var.* III, 9, de Théodoric aux *possessores, defensores et curiales* d'Estunae, a. 507-511, part. 3 : [...] *et quia indecore iacencia seruare nil proficit, ad ornatum debent surgere rediuiuum quam dolorem monstrare ex memoria praecedentium saeculorum;* Cassiod., *Var.* V, 8, de Théodoric à Anastasius, *consularis Flaminiae* (PLRE II, p. 81), a. 523-526.

³⁵ Sur la *Domus Pinciana* et les fouilles récentes conduites sous le *piazzale* de la Villa Médicis, Broise, Dewailly, Jolivet 2000, p. 729-750, part. p. 748-749, pour son abandon suite à un tremblement de terre.

³⁶ Cassiod., *Var.* III, 10, de Théodoric au *patricius et consul* de 472 Flavius Rufius Postumius Festus (PLRE II, p. 467-469), a. 509-511.

périale, on reste dans les limites d'un unique patrimoine.

Les concessions de loca publica : régime unique et pluralité de fonctions

Dans le droit fil de cette idée d'une revitalisation du *decus* public par la remise en œuvre des *ornamenta*, les *Variae* attestent l'existence d'un régime de concession de *loca publica*, manifestant là aussi une continuité entre la jurisprudence impériale et les *epistulae* royales du VI^e siècle, bien plus qu'une perte univoque du sens de la publicité de l'espace urbain. Unique source légale de ces concessions, le souverain ostrogot revêt en cela une prérogative qui, depuis la première période impériale, était, pour Rome même, celle du *princeps*³⁷ et qu'à l'époque tardive, comme nous le verrons plus bas, il assumait, en Italie, par l'intermédiaire des préfets de la Ville et du Prétoire.

À côté des « permis de construire » nécessaires à l'érection de tout monument, sous forme d'octroi d'un *locus datus*, accompagné ou non du versement d'un *canon* à la caisse de la cité ou au trésor public, on trouve très tôt des concessions à durée indéterminée, destinées à des particuliers, y compris pour un usage privé³⁸. Déjà dans l'épigraphie de la première moitié du II^e s. ap. J.-C., à une époque

donc où l'on ne peut guère suspecter une crise du cadre urbain, est énoncé le principe que toute concession, qu'elle soit d'usage public ou privé, n'est admissible que sur des espaces ou des bâtiments dont il est attesté qu'ils ont cessé de faire l'objet d'une fréquentation collective par le *populus*, dans l'idée que c'est avant tout par l'*usus communis* que se définit un *locus publicus*³⁹. Cette revendication de la désuétude est de portée plus juridique que pratique et constitue une clause de style nécessaire : elle indique le constat effectif de la disparition de l'usage collectif et légitime la concession, en garantissant que la communauté des *ciues* n'est pas lésée dans sa libre disposition de l'espace public. Pour autant, le droit attribué au concessionnaire sur le *locus publicus* qui lui est cédé n'est jamais assimilé à un droit de propriété et ne saurait l'être, étant donné que ces espaces sont par définition placés hors patrimoine.

Si l'on retrouve, dans les *Variae*, formulé de la même manière le principe que les lieux concédés doivent être tombés en désuétude⁴⁰, la nature des concessions semble, à première vue, subvertie. En effet, le droit du concessionnaire est qualifié de *possessio* ou de *proprietas*, droit dont il est spécifié explicitement qu'il pourra être transmis par contrat entre vifs et surtout par dévolution successorale⁴¹. On comprend alors que la critique y ait majoritairement reconnu un droit de propriété, plu-

³⁷ Daguet-Gagey 1997, p. 181-186 et 1998, n. 22, p. 899-900.

³⁸ Camodeca 1999, p. 1-23, donne la documentation sur des formes de *locus datus* contre versement d'une *pensio*, sans distinguer entre les concessions à titre privé et à titre public.

³⁹ *CIL* XI, 3614, décret des décurions de Caere pour la concession d'un espace dans le portique d'une basilique, en 113 (l. 18) : *locus rei p(ublicae) in usu non est, nec ullo reditu esse potest*; *CIL* VI, 1585a, l. 9 et Daguet-Gagey 1998, p. 894, dossier de l'*hospitium* du *procurator* de la colonne de Marc-Aurèle, à Rome, en 193 : <*sine iniuria cuiusquam*>, texte restitué par Mommsen *a. l.*, probablement d'après Ulpien, *Ad edictum* livre 68 (*Dig.* XLIII, 8, 2, 10); *CI* VIII, 11, 15 = *CTh* XV, 1, 40, *infra* n. 91. Le principe de la garantie de l'accès aux *loca publica* se trouve déjà dans la *Table d'Héraclée* (*Tab. Her.*, l. 69-72, dans *RS*, I, p. 365).

⁴⁰ Cassiod., *Var.* III, 29, de Théodoric au *praefectus urbis Romae* Argolicus, a. 510-511, part. 2 : [...] *horrea longi*

temporis uetustate destructa, quibus illud atque illud uocabulum praefixit antiquitas, si nunc usui publico minime necessaria esse monstrantur nec aliqua ibidem est species quae ad fiscum pertinet congregata; Cassiod., *Var.* IV, 24, de Théodoric au diacre Helpidius, à Spolète (*PLRE*, II, p. 537), a. 507-511, part. 2 : *Atque ideo petitioni tuae robur praesenti humanitate largimur, ut porticum cum areola post Turasi thermas, si tamen publico usui non deseruit* [...].

⁴¹ Cassiod., *Var.* III, 29, 2 : [...] *absoluta liberalitate concedimus, ut aedificandi et ad posteros transmittendi* [...] *disponat*; Cassiod., *Var.* IV, 24, 2 : [...] *absoluta liberalitate potiaris* [...] *Hac igitur auctoritate suffultus in supra dictis locis aedificandi sume fiduciam nec aliquam in posterum metuas quaestionem* [...]; Cassiod., *Var.* VII, 44 : *Nescio quid grande de se uideatur promittere, qui loca desiderat publica possidere* [...] *proprietary iure concedimus* [...] *securus etiam ad quos libet uel ad posteros transmissurus* [...].

tôt qu'un droit d'usage ou bail emphytéotique⁴².

Il est possible, cependant, d'invoquer deux arguments permettant, au moins dans certains cas, de revenir sur l'idée d'une aliénation des *loca publica*.

Le premier argument est d'ordre strictement juridique. Car le fait que le droit ainsi configuré puisse être cédé à un acheteur ou à des héritiers n'en fait pas nécessairement un *dominium* au sens plein. Au contraire, comme cela est bien connu, les baux emphytéotiques et superficiaires se définissent, depuis leur origine, comme des contrats personnels de *locatio-conductio*, qui n'en configurent pas moins un droit qui se rapproche d'un droit réel, objet en tant que tel de commerce ou de transmission successorale. Pour autant, c'est le droit de jouissance sur le terrain, non la propriété de ce dernier, qui est cessible. Même si l'on ne peut nier une évolution, durant l'Empire, dans la configuration des droits réels, accélérée depuis le règne de Constantin⁴³, le débat entre romanistes pour déterminer si les compilateurs byzantins vont jusqu'à admettre une forme de propriété dissociée entre le sol et l'immeuble intéresse en réalité bien plus la doctrine contemporaine du droit des biens que l'histoire du droit romain⁴⁴. Notons ici seulement que, dans la terminologie de la chancellerie impériale, le *ius emphyteuticum*, qui se caractérise comme un bail de longue durée sur des terrains contre engagement à en augmenter la

productivité, est désigné justement comme un *dominium*⁴⁵.

Un autre argument réside dans la nécessité d'opérer une distinction entre différents types de concessions, qui tient en particulier à la qualification juridique et à la position géographique des terrains et des bâtiments sur lesquels elles portent.

La critique s'est jusqu'ici concentrée sur la concession de terrains à destination agricole et particulièrement sur les opérations d'assainissement conduites sous Théodoric, qui revêtaient la même forme juridique de concessions accordées par l'autorité centrale. Le dossier le mieux connu est celui de la concession à Caecina Mavortius Basilius Decius, ancien préfet de la Ville et du Prétoire⁴⁶, en même temps qu'à d'autres membres du sénat qui se sont portés volontaires, de l'assainissement d'une partie des Marais Pontins⁴⁷. A. Giardina a montré tout récemment que la mise en parallèle des inscriptions commémorant cette opération, retrouvées sur l'Appia, avec les brevets de concession conservés dans les *Variae* révèle le revers d'une opération présentée dans l'épigraphie comme un acte d'évergétisme d'un membre de la haute aristocratie, agissant à l'instigation du roi, sans que cet acte marque un avancement dans sa carrière de magistrat. Il s'agit en réalité d'une concession de terrains, affectés d'une immunité fiscale, en échange de la restauration, aux frais du concessionnaire, de la viabilité publique⁴⁸, de manière propor-

⁴² L'idée d'une aliénation des terres publiques est admise par Ward-Perkins 1984, p. 50 et Giardina 2001, n. 43, p. 50. A propos de la *formula de competitionibus* (Cassiod., *Var.* VII, 44), Vismara 1993, p. 283 et Saitta 1993, p. 109 parlent de *proprietà* et ce dernier s'appuie sur Levy 1951, p. 21 et 66, et Cannata 1962, p. 54 et n. 4. Mais le même Saitta 1993, p. 112 se montre bien plus prudent pour qualifier les droits configurés par les concessions rapportées dans Cassiod., *Var.* IV, 24 et 30, sur des espaces urbains et en ce qui concerne les terres bonifiées (Cassiod., *Var.* II, 21 et 32, *infra* n. 46), pense plutôt à un droit d'emphytéose, p. 110-111.

⁴³ Levy 1951, p. 9-10.

⁴⁴ Rainer 1989, p. 327-357, pour la *superficies* dans le droit romain classique. Parmi les nombreuses études portant sur l'évolution de cette figure dans le droit de la compilation, Sitzia 1979, reprenant l'ensemble de la documentation, montre qu'on ne peut parler, en matière de *superficies*, de reconnaissance d'une propriété dissociée, ex-

pression admise toutefois par Coriat 1995, p. 22. Les conclusions de Levy 1951, p. 94-96 quant à l'abandon du principe *superficies solo cedit* dans le droit germanique nous semblent irrecevables au vu du document étudié.

⁴⁵ Levy 1951, p. 67-69 et Delmaire 1989a, p. 659-665, part. p. 662 sur la terminologie. Comme c'est le cas pour les terres objets d'assainissement dans les *Variae*, les terres en emphytéose sont confiées à des personnes jouissant d'un patrimoine foncier assez important, puisqu'il sert de gage pour le *canon* à verser sur ces terres.

⁴⁶ Giardina 2001 p. 38-40, donne le texte et la traduction des deux *epistulae* de Cassiodore, *Var.* II, 32 et 33, adressées par Théodoric respectivement au sénat et au *patricius* Decius (*PLRE* II, p. 349), a. 507-511. Sur le rôle prépondérant de la famille à Rome dans les trois premières décennies du VI^e siècle, Cracco Ruggini 1998, p. 350-357.

⁴⁷ Giardina 2001, part. p. 35-36, pour la localisation.

⁴⁸ On notera que l'inscription *CIL* X, 6850, l. 6-7, traduite par Giardina 2001, p. 37-38, commémorant l'inter-

tionnelle aux sommes dépensées⁴⁹. Du point de vue juridique formel, une telle concession n'a en soi rien de novateur⁵⁰. On peut en revanche s'interroger sur la nouveauté que constituerait l'aliénation de terres domaniales, si tant est que tel ait été le statut des Marais Pontins⁵¹. Or il est de fait que depuis la seconde moitié du IV^e et pendant tout le V^e siècle, on assiste à des concessions à des particuliers de terres relevant d'une des caisses impériales, assorties de divers privilèges, en particulier d'exemptions d'impôt⁵².

En revanche, il convient d'insister sur la différence entre le statut de ces terres relevant des domanialités impériales et celui des *loca publica*, particulièrement des monuments urbains. Le statut extra-patrimonial de ces espaces est régulièrement rappelé dans les règlements impériaux. Ainsi une constitution de Théodose I^{er}, datée de 383, affirme l'impossibilité de faire sortir de la sphère du *ius publicum* les espaces et monuments urbains, que ni la prescription de longue occupation ni un res-

crit impérial ne peuvent faire entrer dans le patrimoine des particuliers⁵³. Deux constitutions données dans les toutes premières années du V^e siècle par Honorius au préfet du Prétoire d'Italie, tout en établissant une procédure de contrôle sur les concessions de *loca publica* urbains à des particuliers, fixent le versement d'un loyer (*pensio*) : il n'est donc en aucune manière question d'une aliénation⁵⁴. Mais c'est justement parce qu'ils sont inappropriables et inaliénables que les *loca publica* peuvent être concédés selon un statut qui serre au plus près celui du *dominium* privé, sans jamais l'atteindre. Et c'est toujours au nom de l'inappropriabilité constitutive des *loca publica* que les concessions abusives, dans lesquelles entrent des membres des bureaux palatins, restent révocables selon le bon vouloir du prince⁵⁵.

Bien plus, une même forme juridique, celle de la concession de *loca publica* urbains d'après *petitio* d'un particulier peut revêtir des significations très différentes. Dans la conces-

vention et en attribuant l'initiative à Théodoric déclare : *usui pub(lico) et securitat[i] uiantium... restituit*, manifestation d'une acception traditionnelle des *loca publica* – en l'occurrence de la viabilité – comme espaces d'usage collectif, que l'on retrouve dans le texte correspondant de Cassiod., *Var.* II, 32, 1 : [...] *circa utilitates publicas impensa deuotio [...]* *Quid est enim tam senatorium quam si utilitatibus publicis impendat affectum [...]*.

⁴⁹ Giardina 2001, p. 40 dont n. 11, contre Cracco Ruggini 1995, n. 162, p. 263, qui suggère un droit emphytéotique à propos de Cassiod., *Var.* II, 21, *infra* n. 52.

⁵⁰ Giardina 2001, p. 49-51, à propos de la lecture très prudente, proposée par Mazzarino 1968, p. 195-196, de cette concession comme un premier pas dans une évolution de l'économie italienne vers un système féodal.

⁵¹ Giardina 2001, p. 40 dont n. 11, contre Bianchini 1975, p. 121, qui suggère que les terres étaient de propriété privée.

⁵² Delmaire 1989a, p. 631-638, pour le dossier. Fauvnet-Ranson 2000a, p. 80, d'après Cassiod., *Var.* II, 21, 3, ordre donné à un *apparitor* de faire appliquer son engagement à un particulier, qui a reçu des terres inondées à charge de les bonifier ou bien de transférer les terres à un autre concessionnaire et p. 92 à propos de Cassiod., *Var.* II, 33, 1 : [...] *sine fisco possideas in solum rura reuocata*, renvoie à *Nov. Theod.* XX : de Théodose II à Fl. Taurus Seleucus Cyrus, *praefectus praetorio Orientis* (PLRE II, p. 336-339), le 21 septembre 441. Le § 3 de cette constitution porte proprement sur les terres envahies par les ma-

rais et interdit à la *Res privata* de considérer les terres bonifiées par des particuliers comme relevant du droit public (donc d'en disposer) ou de les compter dans le recensement comme des propriétés autonomes, frappées d'un impôt foncier. Le rapprochement des deux documents n'est valable que partiellement : la *Novelle* envisage des terrains conquis par des particuliers et qui sont adjacents aux terres qu'ils possèdent en pleine propriété; sur eux, c'est un droit de *possessio* qui est constitué. En revanche, l'opération conduite dans les Marais Pontins, qui a reçu l'aval des autorités publiques, porte sur un ensemble de terres autonomes, sur une plus grande échelle.

⁵³ *CTh* XV, 1, 22 = *CI* VIII, 11, 6, de Théodose I^{er} à Proculus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (PLRE I, p. 746), de Constantinople, le 11 juin 383 : *Praescriptio temporis iuri publico non debet obsistere, sed ne rescribita quidem. Adque ideo diruenda sunt omnia, quae per diuersas urbes uel in foro uel in quocumque publico loco [contra ornatum et commodum ac decoram faciem] ciuitatis extracta noscuntur*. Entre [...], un texte qui ne se trouve que dans le *CI*.

⁵⁴ Respectivement *CTh* XV, 1, 41, donnée à Milan, le 4 juillet 401 et 43, donnée à Ravenne, le 24 septembre 405, toutes deux à Hadrianus, *praefectus praetorio Italiae* (PLRE I, p. 406).

⁵⁵ Voir aussi *CTh* XV, 1, 22, *supra* n. 53, et *CTh* XV, 1, 37 = *CI* VIII, 11, 13, d'Honorius à Theodorus, *praefectus praetorio Italiae* (PLRE I, p. 900-902), de Milan, le 1^{er} janvier 398.

sion au *patricius* Albinus de l'occupation de la *Porticus curua* à Rome, que l'on a reconnue comme le portique en abside qui forme le fond du forum de Nerva vers Subure⁵⁶, il est certes question de concéder un droit de construire une habitation, ou plutôt d'en étendre une préexistante, apparemment au-dessus du portique, mais il n'est fait mention ni d'un statut de *proprietas*, ni d'une possibilité de transmission du droit aux héritiers. Une telle concession est donc plus proche de celle donnée à l'ancien préfet de la Ville, Q. Aurelius Memmius Symmachus iunior, un descendant de l'orateur Symmaque, pour la restauration du Théâtre de Pompée⁵⁷ que de celle d'*horrea* à Rome laissés à un autre *uir patricius*, Paulinus, pour qu'il y construise une demeure qu'il pourra laisser à ses descendants⁵⁸.

On ne songerait évidemment pas à dire que le Théâtre de Pompée a été concédé en pleine propriété au sénateur Symmaque, mais ce n'est sans doute pas le cas non plus du portique fermant le forum de Nerva : admettre une occupation personnelle n'est qu'une manière détournée de pourvoir à l'entretien du bâtiment public, dans une démarche qui n'est pas très éloignée, du point de vue formel, de l'acte officiel de remise d'un monument entre les

maines de l'évergète qui assume sa restauration. On aurait tort, d'ailleurs, d'y voir une innovation de la période gothique. En effet, deux constitutions⁵⁹ données à Constantinople, dans les années 410, établissent clairement une forme de contrepartie à l'expropriation de particuliers, respectivement pour la construction du portique de thermes publics et de la muraille de la ville⁶⁰. Dans le cas des thermes, les personnes expropriées sont autorisées à occuper un autre portique public, tandis que, dans le cas de la muraille, les propriétaires reçoivent l'injonction de réoccuper, avec les terrains confisqués, les constructions qui les occupent, c'est-à-dire les tours de la muraille, à charge de les entretenir⁶¹. Dans les deux cas, ce sont des habitations qui sont construites, pour autant, le droit d'*occupatio* restitué, cessible par la vente ou la succession, n'est en aucun cas assimilé à un droit de propriété, impensable sur un ouvrage de défense⁶². On se trouve donc devant un mécanisme de contrepartie qui n'est pas très éloigné de celui attesté, dans une forme plus rudimentaire, par les *Variae*. Il y a loin, sans conteste, du point de vue de la conjoncture immobilière, de Constantinople en construction, dans les premières années du V^e siècle, à la Rome des souverains gothiques,

⁵⁶ Cassiod., *Var.* IV, 30 (a. 507-511), de Théodoric à Albinus, *patricius* (et *praefectus praetorio Italiae?*, *PLRE* II, p. 51-52), a. 500-503. Sur le portique, F. Guidobaldi, s. u. *Domus : Albinus*, dans *LTVR*, II, Rome, 1995, p. 28-29; F. Guidobaldi, s. u. *Porticus Curva / curba*, dans *LTVR*, IV, Rome, 1999, p. 120, et H. Bauer, s. u. *Porticus Absidata*, dans *LTVR*, IV, Rome, 1999, p. 116, ce dernier évoquant la surélévation du portique.

⁵⁷ Cassiod., *Var.* IV, 51, de Théodoric à Q. Aurelius Memmius Symmachus iunior, *patricius* (et *praefectus urbis Romae* 476-491, *PLRE* II, p. 1044-1046), a. 507-511. Fauvinet-Ranson 2000b, p. 37-54 sur la signification de ce choix et sur tout le texte.

⁵⁸ Cassiod., *Var.* III, 29, 2. La *PLRE* II, p. 847 suggère que le personnage est le consul d'Occident de 498.

⁵⁹ *CTh* XV, 1, 50, de Théodose II à Fl. Anthemius Isidorus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (*PLRE* II, p. 631-633), de Constantinople, le 29 octobre 412 et *CTh* XV, 1, 51, de Théodose II à Anthemius, *praefectus praetorio Orientis* (*PLRE* II, p. 93-95), le 4 avril 413.

⁶⁰ Sur la muraille des années 412-413, Dagron 1974, p. 110-112.

⁶¹ *CTh* XV, 1, 50 : [...] *Sed ne census sui quisquam intercepta lucra deploret, sed e contrario cum pulchritudine ciuitatis etiam fortunas suas auctas esse laetetur, pro loco quod*

quisque possederat superaedificandi licentiam habeat; CTh XV, 1, 51 : [...] *praecipimus eorum usui deputari, per quorum terras idem murus [...] celebratur, eadem lege in perpetuum et condicione seruanda, ut annis singulis hi uel ad quorum iura terrulae demigrauerint proprio sumptu earum instaurationem sibimet intellegant procurandam, earumque usu publico beneficio potientes curam reparationis ac sollicitudinem ad se non ambigant pertinere.* Dans la constitution *CTh* XV, 1, 9, de Julien au *praefectus Aegypti* Ecdicius Olympus (*PLRE* I, p. 647-648), le 2 décembre < Seeck 1919, p. 211 > 362, retenue dans le *Bréviaire d'Alaric* (*Breu.*, 15, 1, 1), les constructions au-dessus de boutiques sur le sol public (*quae ad ius pertinent ciuitatis*) sont admises et le droit des constructeurs est décrit comme un *possidere*, sans pour autant que le statut public du sol soit mis en cause.

⁶² *CTh* XV, 1, 50 : [...] *Nam in locum priuati aedificii, quod in usum publicum translatum est, occupationem basilicae iubemus uetustae succedere, ut contractus quidam et permutatio facta uideatur, cum dominus, qui suum dederat ciuitati, pro eo habiturus sit ex publico remota omni formidine, quod inconcusso robore et ipse habere et quibus uelit tradere habeat liberam facultatem.* Cannata 1962, p. 51-74 analyse les expressions équivalentes de *sine inquietudine possidere*.

un siècle plus tard, mais une communauté dans les formes juridiques adoptées est indéniable.

L'administration et la tutelle des loca publica durant la domination gothique

Il est sans doute plus hasardeux de tenter de reconstituer les formes administratives de tutelle des *loca publica* d'après le témoignage des *Variae*, même si A. H. M. Jones a mis en valeur la continuité, ou mieux l'absence de solution de continuité, entre l'administration des souverains ostrogots et l'organisation en vigueur durant le IV^e et le V^e siècle⁶³. Comme nous allons le voir, les difficultés tiennent sans doute à la nature même du florilège de Cassiodore, composé pour construire une image du souverain et dont l'élaboration littéraire tend à brouiller la terminologie de la chancellerie, plus clairement lisible dans les compilations.

En matière de *loca publica*, les compétences des deux préfectures de la Ville et du Prétoire semblent bien s'être maintenues, sinon que l'importance prépondérante accordée, dans le recueil, à une cité au statut évidemment particulier, Rome et partant à la figure du préfet de la Ville crée, à la première lecture, un effet de distorsion au détriment des autres cités d'Italie.

Tradition bien attestée depuis le milieu du IV^e siècle⁶⁴, le préfet de la Ville a la responsabilité générale de l'entretien des ornements et

des monuments de la ville⁶⁵. De manière plus spécifique, ce sont les services de la préfecture qui sont chargés de la récupération et la réaffectation des sommes précédemment allouées à des particuliers par le roi pour la restauration des monuments de Rome⁶⁶ et reprises, une fois qu'il a été constaté qu'elles n'étaient pas dépensées. Étant donné qu'une telle activité demande l'accès aux archives enregistrant les concessions de prise en charge particulière de *loca publica*, les *Variae* illustrent la poursuite d'une activité d'archivage de la préfecture urbaine⁶⁷. Le soutien demandé par le roi au préfet de la Ville Argolicus en faveur du délégué Iohannes, chargé du contrôle sur les abus des *loca publica* à Rome, en particulier sur les raccordements au réseau d'adduction en eau, se traduit probablement dans l'accès donné à de telles archives⁶⁸.

Du point de vue du personnel, les *Variae* attestent que le préfet a sous ses ordres un architecte de nomination royale⁶⁹, mais aussi qu'il peut disposer de l'affectation des membres de différents corps de techniciens, puisque c'est à lui que Théodoric demande l'envoi de marbriers pour la construction d'une basilique à Ravenne⁷⁰. Il convient ici de mettre en parallèle les données recueillies dans les *Variae* avec la liste des personnels dépendant du préfet de la Ville que l'on trouve dans la *Notitia Dignitatum*⁷¹, dont la composition pourrait remonter, quant à la *Pars Occidentis*, aux années 430⁷². D'après la *Notitia*, les fonctionnaires en charge

⁶³ Jones 1964, I, p. 253-257.

⁶⁴ Législation analysée par Lizzi 2001, p. 671-707.

⁶⁵ Comme l'indique, par exemple Cassiod., *Var.* X, 30, ordre donné par Théodahad à Honorius, *praefectus urbis Romae* (PLRE IIIA, p. 602) de faire restaurer les éléphants de bronze se trouvant sur la *Via Sacra* à Rome, a. 535-536.

⁶⁶ Cassiod., *Var.* II, 34, de Théodoric à Artemidorus, *praefectus urbis Romae* (PLRE II, p. 155-156), a. 509-510.

⁶⁷ Chastagnol 1960, p. 43-63 et 179-183 et 1996, p. 185 et 191 considère que les *Régionnaires* pourraient émaner de documents administratifs probablement constitués encore au milieu du IV^e siècle par la préfecture de la Ville.

⁶⁸ Cassiod., *Var.* III, 30, de Théodoric à Argolicus, *praefectus urbis Romae*, a. 510-511.

⁶⁹ Cassiod., *Var.* VII, 15, *formula ad praefectum Urbis architecto faciend.* Cassiod., *Var.* II, 39, de Théodoric à Aloiosus, *architectus* (PLRE, II, p. 61), a. 507-511, est un autre exemple de nomination royale, pour la restauration des thermes d'Apone, près de Padoue.

⁷⁰ Cassiod., *Var.* I, 6, de Théodoric à Fl. Agapitus, *praefectus urbis Romae* (PLRE II, p. 30-32), a. 507-509. Pour la constitution de corps de métiers du bâtiment et leur statut administrativo-juridique, Cracco Ruggini 1971, p. 59-193, part. p. 167-169.

⁷¹ *NDOcc.* IV, p. 114 Seeck, et Lizzi 2001, p. 674-676. Les subordonnés du Préfet de la Ville sont, dans l'ordre donné par la *Notitia* : les préfets de l'annone et des vigiles, les comtes des aqueducs, des rives du Tibre et du *Portus*, le *magister* des recensements, le *rationalis* des vins, le *tribunus* du *Forum Suarium*, les *curatores* en question ici, accompagnés de celui des *Horrea Galbana*, le *centenarius portus* et un *tribunus rerum nitentium*. Comme le montre Seeck dans son édition, p. 10, on n'a pas conservé, pour la *Notitia Dignitatum in partibus Orientis*, le chapitre relatif au préfet de Constantinople et à son personnel.

⁷² Pour la nature et la datation du document, voir la synthèse de Brennan 1996, p. 147-169 et la discussion avec Cl. Nicolet et A. Chastagnol, p. 172-178, sur l'idée que la

des *loca publica* sous l'autorité du préfet sont, entre autres, un *curator operum maximorum*⁷³, un *curator operum publicorum* et un *curator statuarum*. Comme l'a montré A. Chastagnol, le passage des anciennes curatelles sous l'autorité du préfet de la Ville remonte probablement aux réformes de Constantin, dans les années 330-340⁷⁴, sans que le principe originel de la nomination impériale ait été mis en cause⁷⁵.

On ne trouve pas à proprement parler dans les *Variae* de mention d'un *curator operum publicorum*, aussi Th. Mommsen a-t-il suggéré d'assimiler l'architecte donné par le roi au préfet à cette fonction⁷⁶. Toutefois, même si la description des *Variae* ne permet pas de détailler les compétences concrètes de l'*architectus*, la figure de l'architecte désigné par le prince, ayant les compétences d'un véritable entrepreneur et gérant les fonds publics, est attestée, de manière contemporaine avec celle du *curator*, dans la Rome de Constantin, dans le cadre

d'une nomination temporaire, liée à un ou deux ouvrages⁷⁷. Il y a une identité plus manifeste entre les compétences du comte de Rome, qui semblent se limiter à des fonctions de police et de juridiction, pour la garantie de l'intégrité des *statuae* et des *marmora* de la Ville⁷⁸ et celles du *curator statuarum*, poste attesté à Rome déjà au milieu du IV^e siècle⁷⁹. Dans ce domaine, les parallèles entre les *Codes*, la *Notitia* et les *Variae* trouvent toutefois des limites inhérentes au statut des trois documents. Ainsi, A. Chastagnol croit pouvoir observer que les responsables des *opera publica* ont encore rang de consulaires au milieu du IV^e siècle⁸⁰ mais que, dans la *Notitia*, ils sont désignés seulement comme *curatores* et figurent assez bas dans la liste des personnels de la préfecture. A. H. M. Jones, de son côté, ne déduit pas de la différence de titre une évolution chronologique vers la dégradation du rang de *curator operum*⁸¹. Si on le suit, *comes*⁸²,

liste pour la partie occidentale représente un état peu cohérent de l'administration, mais de toute façon pertinent aux premières années du V^e siècle.

⁷³ E. Böcking (éd.), *Notitia dignitatum et administratio-num omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, Bonn, 1839, p. 198-199 pour des conjectures sur le sens du superlatif et les monuments désignés. Lizzi 2001, n. 10, p. 675, renvoie à la carrière de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus s. Mavortius (*praefectus urbis Romae* 342, *PLRE* I, p. 512-514), désigné dans *CIL* X, 1695 comme *cons(ularis) albei Tiberis et cloacarum*, *cons(ularis) operum public(or)um*, *cons(ularis) aquarum* et dans *CIL* VI, 1723 comme *curat(or) alvei Tiberis et operum maximorum et aquarum*. Chastagnol 1960, p. 45-46 s'appuie sur l'ambiguïté du formulaire pour considérer que le service des *opera maxima* a pris son autonomie autour des années 330. Jones 1964, II, p. 691, n. 6 (III, p. 213) renvoie à *CIL* X, 6441, de la première moitié du IV^e siècle, où est attestée une fonction de *praefectus operum maximorum*.

⁷⁴ Chastagnol 1960, p. 43-53, part. p. 52-53, pour une mise en relation de la réforme administrative de Constantin avec la christiannisation de l'Empire, qui pourrait être nuancée.

⁷⁵ Daguet-Gagey 1997, p. 108-109.

⁷⁶ Pour la comparaison de l'architecte avec un *curator operum* et du comte de Rome avec un *curator statuarum*, Saitta 1993, respectivement p. 105 et 134, d'après les rapprochements suggérés par Mommsen 1910, p. 432. Böcking, dans son édition de la *Notitia*, p. 199, interprète déjà cette fonction comme celle d'un architecte et renvoie à *CTh* VI, 20, *infra* n. 81.

⁷⁷ Chastagnol 1960, p. 349-353, pour la documentation et les responsabilités qui sont données à cet architecte

dans la gestion des crédits émanant de l'*arca* impériale, d'après Symmaque, *Ep.* V, 76 et X, 38 et *Rel.* 25-26, sur l'affaire du *Pons Theodosii* de Rome, en 382-383, jugée par l'orateur, en tant que *praefectus urbis Romae*, en 384-385. Le *uir clarissimus* Cyriades chargé des travaux et plus tard poursuivi pour détournement de fonds publics est désigné comme *comes* et *mechanicae professor* (*Rel.*, 25), bientôt remplacé par une autre *uir clarissimus*, Auxentius, lequel est accusé de *deseruisse curam locorum*. Sur les person-nages et leur titre, Vera 1981, p. 186-187.

⁷⁸ Cassiod., *Var.* VII, 13, 3, *formula comitiuae romanae*, part. 4 : *Officium tuum et milites consuetos noctibus potius inuigilare compelle [...]*. Chastagnol 1960, p. 346-349 sur ces contrôles dans la Rome constantinienne.

⁷⁹ Dans son édition de la *Notitia*, Böcking, p. 200-201, renvoie à *CIL* VI, 1708 = 31906, portant la mention de ce titre, autour du milieu du IV^e siècle; Chastagnol 1960, p. 51-52 et p. 363-368.

⁸⁰ Chastagnol 1960, p. 46 et 49 et n. 1. Comme l'a montré Daguet-Gagey 1997, p. 122-133, cela est déjà le cas pour les années 180-305.

⁸¹ Jones 1964, II, p. 691 et 708. De fait, *CTh* VI, 20, 1, de Théodose II à Priscianus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (*PLRE* II, p. 905), de Constantinople, le 21 mars 413, donne la possibilité d'assumer le rang de consulaire aux personnes ayant obtenu le titre de comte du premier ordre, qui ont pris en charge les *opera publica* de Constantinople : *hi, quos aut uulgaris artis cuiuslibet obsequium aut operis publici cura temporalis iniuncta aut rerum publicarum procuratio leuis commissa adeo commendarit, ut [...]*.

⁸² Sur le titre de *comes*, Arnheim 1972, p. 70-73, pour la période constantinienne. Ceconi 1994, p. 19-48 déve-

consularis ou *curator* pourraient n'être que des titres différents pour une même charge, ce qui plaiderait en faveur d'une continuité de structure de l'administration constantinienne à la *Notitia Dignitatum*, jusqu'à l'Italie ostrogothe.

Une autre attribution particulière du préfet de la Ville attestée dans les *Variae* est celle de recevoir les concessions royales sur des *loca publica* de Rome, par exemple les *horrea* concédés au *patricius* Paulinus⁸³. On peut raisonnablement supposer que c'est le cas pour toutes les concessions relatives à l'*Urbs*, même si Cassiodore a préféré retenir, dans son florilège, le rescrit adressé par le souverain au titulaire de la concession, plutôt qu'aux bureaux urbains et palatins⁸⁴. Une telle compétence a des équivalents en Orient, puisqu'à Constantinople, dans la première moitié du V^e siècle, les concessions d'occupation d'un *angiportus* ou de portiques par une habitation sont réglées par un rescrit impérial adressé au préfet de la Ville⁸⁵, tandis que le même fonctionnaire a la charge de l'affectation des revenus tirés des concessions d'occupation d'un portique à l'entretien de thermes publics⁸⁶. Enfin, une *Novelle* de Majorien donnée à Ravenne, le 11 juillet 458 et adressée au Préfet de la Ville de

Rome, Aemilianus, décrit très précisément l'intervention du Préfet de la Ville dans ces concessions⁸⁷ : l'empereur révoque les concessions abusives de destruction, mais aussi d'appropriation et condamne tout *iudex* et tout membre des bureaux qui en sera responsable. Le préfet de la Ville, destinataire de la constitution, est responsable de la publication du règlement, mais sans doute aussi de son application, dans le cadre de sa juridiction et de son autorité disciplinaire sur son propre *officium*. Trois ans après le sac de Rome par les Vandales de Genséric, on retrouve une thématique constante de la législation impériale, celle de la perméabilité des bureaux publics à des demandes d'attribution de *loca publica* qui, à l'évidence, n'avaient pas perdu leur attrait.

Déjà, dans la deuxième moitié du IV^e siècle, la préfecture du Prétoire jouit, en matière de gestion des *loca publica*, de compétences équivalentes à celle du préfet de la Ville, mais sur l'ensemble des cités dans les provinces placées sous son autorité et par l'intermédiaire des gouverneurs⁸⁸. Ainsi, les transferts de matériaux d'un édifice à un autre doivent être soumis au préfet du Prétoire par les gouverneurs des provinces, sous peine d'une amende⁸⁹. Par

loffe, à propos des gouverneurs du IV^e siècle, une étude sur les questions de terminologie de la hiérarchie.

⁸³ Cassiod., *Var.* III, 29, de Théodoric à Argolicus, *praefectus urbis Romae* (PLRE II, p. 140), a. 510-511.

⁸⁴ Daguët-Gagey 1998, p. 893-915 présente le dossier épigraphique de concession d'un emplacement pour la construction d'une habitation destinée au *procurator* de la colonne de Marc-Aurèle, dans lequel figurent les différentes pièces de correspondance entre le pétitionnaire et les services de la *cura operum* et du *fiscus Caesaris*.

⁸⁵ *CI* VIII, 11, 20, de Théodose II à Fl. Taurus Seleucus Cyrus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (PLRE II, p. 336-339), le 1^{er} novembre 439, avec injonction de remise en l'état et amende de 500 livres d'or.

⁸⁶ *CTh* XV, 1, 52 = *CI* VIII, 11, 19, de Théodose II à Severinus, *praefectus urbis Constantinopolitanae* (PLRE II, p. 1000), le 9 janvier 424.

⁸⁷ *Nov. Maior.* IV, et sur le destinataire non autrement connu, PLRE II, p. 15. La constitution est commentée par Lizzi 2001, p. 704-706.

⁸⁸ Par exemple, d'après, *CTh* XV, 1, 34 = *CI* VIII, 11, 12, en 396, le *praefectus praetorio Orientis* Fl. Caesarius (PLRE I, p. 171), est chargé par Arcadius de faire lever une souscription par les gouverneurs (*rectores*) dans les cités, gre-

vant à la fois les membres des sénats locaux et les domiciliés, pour la construction *ex novo* ou l'entretien des murailles. La taxe est évaluée sur une base foncière, par rapport aux terres possédées sur le territoire de la cité. Sur les questions de juridiction des préfets, Delmaire 1995, p. 13 et Lizzi 2001, p. 676-677 et p. 700, à propos du parallèle entre *CTh* XV, 1, 27, adressée au *praefectus urbis Romae* (*infra* n. 125) et *CTh* XV, 1, 28, du même Théodose I^{er} et dans le même esprit, mais adressée à Felix Iuniorinus Polemius, *praefectus praetorio Illyrici et Italiae* (PLRE I, p. 710), de Milan, le 4 avril 390. De même, en matière d'*operis novi nuntiatio* et de garantie des droits réciproques des particuliers dans la construction privée, *CI* VIII, 10, 14, 2, de Justinien au *praefectus praetorio Orientis* Iohannes (PLRE II, p. 627-635), le 18 octobre 532, établit que soit le préfet de la ville de Constantinople soit le *rector* de la province doivent arbitrer les litiges dans les trois mois, faute de quoi, la personne qui désire entreprendre les travaux peut le faire, contre prestation de garanties (*fideiussio*) devant l'*officium* du préfet ou du gouverneur.

⁸⁹ *CTh* XV, 1, 14, *supra* n. 24, qui semble condamner tous les transferts, mais la constitution n'est pas complète; *CTh* XV, 1, 37 = *CI* VIII, 11, 13, *supra* n. 55.

ailleurs, les concessions d'espaces publics dans les cités, apparaissent, au V^e siècle, sous la responsabilité du préfet du Prétoire, en Occident⁹⁰ comme en Orient⁹¹.

Les compétences générales du Prétoire sur les *loca publica* – et en particulier sur la viabilité publique⁹² – dans les provinces apparaissent, chez Cassiodore, dans l'ordre adressé par lui, en tant que préfet, à un membre de ses bureaux, qui a la charge de l'entretien de la Via Flaminia⁹³. De même, un *apparitor* du nom de Iohannes, peut-être membre du bureau du gouverneur de province⁹⁴ voire du préfet, est chargé de faire respecter son engagement par le *uir spectabilis* Domitius de bonifier des terres dans la cité de Spolète⁹⁵. Mais ce sont essentiellement des compétences financières qui sont documentées par les *Variae*. La préfecture du Prétoire semble déjà exercer, au V^e siècle un contrôle sur les travaux publics, à côté des interventions de la caisse des Largesses sacrées⁹⁶. C'est probablement encore à ce titre que, au début du VI^e siècle, le préfet préside au

transfert de certains fonds royaux à destination de cités des provinces, par exemple au bénéfice des thermes de Spolète⁹⁷. Par ailleurs, même si le préfet du Prétoire peut entrer directement en contact avec les cités⁹⁸, les *Variae* attestent le rôle d'intermédiaire encore dévolu aux gouverneurs provinciaux. On voit ainsi les comtes provinciaux chargés d'assurer le transfert des matériaux d'une cité à l'autre, quand le roi en donne l'autorisation⁹⁹ : le consulaire de la province de Flaminia doit mander un membre de son bureau pour la réquisition de pierres à Faventia, destinées à Ravenne¹⁰⁰.

Le rôle joué par les cités dans la défense de leurs *loca publica* est peu apparent chez Cassiodore. On ne trouve, à notre connaissance, dans aucun passage des *Variae*, de mention d'une concession de *locus publicus* par une cité, ni de recours aux autorités locales, pour la garantie de leur patrimoine contre les abus des membres de l'administration ordinaire, phénomènes observables dans la législation impériale¹⁰¹. Au contraire, le roi lui-même intervient

⁹⁰ *CTh* XV, 1, 10, de Jovien à Aradius Rufinus (*PLRE* I, p. 775-776, qui suppose qu'il est comte d'Orient avant décembre 362), d'Aquilée, le 7 décembre 363 (correction de la *PLRE* I, p. 776, alors que Seeck 1919, p. 214 ne met pas en cause la date) : *Quicumque cuiuslibet ordinis dignitatis aliquod opus publicum quoquo genere obscura interpretatione meruerit* [...]; *CTh* XV, 1, 41 et 43, *supra* n. 54

⁹¹ *CI* VIII, 11, 15, d'Arcadius à Fl. Eutychianus, *praefectus praetorio Orientis* (*PLRE*, I, p. 319-321), le 13 décembre 398 : *Si aliquando homines emergant, qui a nostra clementia opus publicum sibi praebere postulauerint, non nisi diruta penitusque destructa et quae parum sunt in usu ciuitatum percipiant : intimandis huiusmodi rescriptis iudicio amplissimae tuae sedis*, plus complet que la version de *CTh* XV, 1, 40. Mais la dernière phrase est un ajout des compilateurs, d'après l'édition Krüger-Kunkel 1954, *a. l.*, p. 339.

⁹² Eck 1999, p. 27-69 reconstitue la curatelle sénatoriale des voies sous le Haut-Empire. La compétence de la préfecture du Prétoire sur la viabilité, à l'époque tardive, est attestée par son rôle dans le contrôle du *cursus publicus*, Porena 2003, p. 377-381.

⁹³ Cassiod., *Var.* XII, 18, de Cassiodore à Constantianus, *uir experientissimus*. D'après la *PLRE* IIIA, p. 339-340, Fauvinet-Ranson 2000a, p. 246-247 suppose que le personnage appartient à l'*officium* du préfet. Lorsque Cassiodore envoie à un vicaire de Rome, Maximus (*PLRE* IIIB, p. 866), l'ordre de construire un pont sur le Tibre pour préparer la venue du souverain (Cassiod., *Var.* XII, 19, *a.* 535-536), il est probable que sa compétence de préfet du Prétoire s'exerce, plutôt que celle du préfet de la Ville, parce que des travaux exceptionnels ont fait l'objet

d'un financement royal particulier. Certes, Théodoric peut s'adresser directement à une cité pour statuer sur le remplissage de matériaux (Cassiod., *Var.* III, 9 et 49), mais on peut penser que la chancellerie envoyait des documents similaires aux communautés concernées et aux fonctionnaires chargés de l'exécution, gouverneur et préfet.

⁹⁴ Hypothèse de Fauvinet-Ranson 2000a, p. 79, qui va plus loin que la *PLRE* II, p. 607, Ioannes 55.

⁹⁵ Cassiod., *Var.* II, 21, de Théodoric à l'*apparitor* Iohannes, *a.* 507-511.

⁹⁶ Delmaire 1989a, p. 588-589.

⁹⁷ Cassiod., *Var.* II, 37, de Théodoric à Fl. Anicius Probus Faustus iunior Niger, *praefectus praetorio Italiae* (*PLRE* II, p. 454-456), *a.* 507-511.

⁹⁸ Par exemple, c'est lui qui assure le contrôle de la vente des biens des *curiales*, comme l'atteste la présence dans les *Variae* d'une *formula ad praefectum Praetorio, ut sub decreto curialium praedia uenundentur* (Cassiod., *Var.* VII, 47).

⁹⁹ Cassiod., *Var.* II, 7, de Théodoric au *comes* Suna, *uir illustris*, identifié par Fauvinet-Ranson 2000a, p. 76 comme un comte provincial, la *PLRE* II, p. 1040 restant plus évasive.

¹⁰⁰ Cassiod., *Var.* V, 8, de Théodoric au consulaire Anastasius (*PLRE* II, p. 81).

¹⁰¹ *CTh* XV, 1, 37, 1 = *CI* VIII, 11, 13, 1, *supra* n. 55, rend les sénats locaux responsables de s'opposer devant le préfet à des transferts abusifs décrétés par les gouverneurs : [...] *Similis etiam condemnatio ordines ciuitatum manebit, nisi ornamentum genitalis patriae decreti huius auctoritate defenderint.*

pour céder à un diacre le portique d'un établissement thermal à Spolète, sans qu'il soit mention d'un avis donné par le conseil local¹⁰². En la matière, toutefois, il convient de prendre toute la mesure de la spécificité des *Variae* comme source sur la vie municipale. En effet, l'ouvrage de Cassiodore n'envisage guère les cités que par le regard de l'administration centrale, comme destinataires d'ordres ou de générosités royaux, ce qui interdit de conclure de manière univoque, à partir de ce seul témoignage, quant à la disparition de toute autonomie des communautés locales dans la prise en charge de leurs monuments et de leurs espaces publics.

Au VI^e siècle, les cités italiennes restent un interlocuteur de l'autorité centrale, comme en témoignent, en particulier, les *epistulae* dans lesquelles le roi en appelle aux membres des élites locales pour le financement de la parure monumentale et ornementale de la cité. Les lettres n'indiquent pas si les fonds investis à cet effet proviendront des revenus de la cité, en particulier de ceux des *praedia* communaux, selon une tradition encore attestée, en Orient du moins, au milieu du VI^e siècle¹⁰³, ou bien de

financements privés et exceptionnels. Toutefois, dans la mesure où les commandements royaux sont adressés non seulement aux membres du sénat municipal, les *curiales*, mais aussi aux *honorati*, *defensores* et *possessores* de la cité¹⁰⁴, il s'agit plus probablement de *munera* imposés aux élites locales et évalués sur une base foncière et qui ne constituent pas nécessairement des charges extraordinaires.

Certes, le recours fréquent à des délégués royaux, dont les *Variae* donnent le brevet de nomination, dans une cité, pourrait indiquer une tentative de pallier les insuffisances de l'administration ordinaire au niveau local ou central. Mais, comme dans le cas des membres de la *cura operum* de Rome, le témoignage des *Variae* est ambigu. La formule du *curator ciuitatis* donnée dans les *Variae* n'évoque aucune responsabilité en matière de gestion des finances de la cité ou de son patrimoine monumental, mais seulement un rôle de contrôleur du marché et des prix¹⁰⁵. En revanche, ce sont d'autres personnages, toujours désignés par le roi, les comtes des cités, comtes du deuxième ordre, qui jouissent de compétences en matière édilitaire¹⁰⁶. Ainsi, à Côme, le comte local

¹⁰² Cassiod., *Var.* IV, 24.

¹⁰³ *CI* I, 4, 26, de Justinien à Iulianus, *praefectus praetorio Orientis* (PLRE IIIA, p. 729-730), le 24 juin 530, où l'on voit l'évêque, en même temps que des *primarii* de la cité, gérer l'affectation de revenus municipaux aux *opera publica*, sous le contrôle de l'autorité centrale. À propos des revenus des cités et de leur gestion, Delmaire 1989a, p. 645-657 et la contribution de R. Biundo au présent volume, p. 37-51. Entre autres attestations de la gestion des revenus municipaux et de leur affectation aux travaux publics, pour l'Occident, on notera *CTh* XV, 1, 18, de Valentinien I^{er} à Sex. Claudius Petronius Probus, *praefectus praetorio Illyrici, Italiae et Africae* (PLRE I, p. 736-740), de Sirmium, le 26 janvier < Seeck 1919, p. 244 > 374; *CTh* XV, 1, 32, d'Honorius à Eusebius, *comes sacrarum largitionum* (en Occident, PLRE I, p. 306-307), de Milan, le 21 juin 395; *CTh* XV, 1, 33, d'Honorius à Vincentius, *uicarius* (PLRE II, p. 1169 : pour l'Occident?), de Milan, le 5 juillet 395; *CI* IV, 61, 13, de Valentinien III à Nicomaque Flavien, *praefectus praetorio Italiae et Illyrici* (PLRE I, p. 345-347), de Ravenne, le 29 avril 431. Pour la *Pars Orientis*, outre, *Nov. Theod.* XXIII, de Théodose II à Apollonius, *praefectus praetorio Orientis* (PLRE II, p. 121), le 22 mai 443, depuis Aphrodisias, en réponse à une pétition d'une cité, constitue un édit valable pour l'ensemble des provinces. La constitution porte sur les *praedia urbana et rustica* des cités, ainsi que sur les *tabernae* de propriété publique (*taber-*

nae, quae ad ius ciuile pertinent), ayant fait l'objet d'une appropriation par longue possession. De ce fait, la cité a perdu les loyers de ces terres et les réclame pour procéder à la restauration de ses monuments publics. A cette occasion, la responsabilité de rétablir les revenus de la cité est partagée entre le préfet du Prétoire et le *Magister officiorum*.

¹⁰⁴ Cassiod., *Var.* VIII, 29, ordre donné par Athalaric aux *honorati, possessores et curiales* de Parme d'entretenir les égouts en relation avec l'aqueduc construit par Théodoric, a. 527; Cassiod., *Var.* III, 49, *supra* n. 30; Cassiod., *Var.* V, 38, a. 523-526, toujours sur l'entretien des aqueducs, est adressée en revanche à l'ensemble des *possessores* du royaume. Liebeschuetz 2001, p. 125-126 considère que ces documents attestent une participation des notables extérieurs à la curie au gouvernement des cités d'Italie, sans toutefois entrer dans une analyse de leur position juridico-administrative, dont nous pensons faire l'objet d'une prochaine étude.

¹⁰⁵ Cassiod., *Var.* VII, 12, *formula curatoris ciuitatis*.

¹⁰⁶ La *formula comitiuae diuersarum ciuitatum* (Cassiod., *Var.* VII, 26), ne donne pas d'indication concrète sur le contenu de leur mission. Jones 1964, III, p. 49 (I, n. 46, p. 257) distingue justement les attributions de ce comte de celle du *comes Gothorum per singulas ciuitates* (Cassiod., *Var.* VII, 3).

dirige des opérations de police pour la récupération de statues disparues¹⁰⁷, tandis que celui de Syracuse est responsable soit de l'achèvement de la muraille de la ville, soit de la restitution aux citoyens des sommes qui leur ont été demandées pour la financer¹⁰⁸. Si le *comes ciuitatis* ne semble pas, à notre connaissance, attesté avant les *Variae*, ses fonctions rappellent celles de *curatores operum* locaux et du *curator rei publicae*. Or, de manière contemporaine, les compilateurs retiennent l'image de telles figures dans les codes promulgués à Byzance. Ainsi, plusieurs extraits de traités juridiques des II^e et III^e siècles ont été conservés dans le *Digeste*, qui attestent que le contrôle des occupations abusives et du respect des cadastres, confié, dans la procédure ordinaire de droit prétorien, à l'action populaire et à l'interdit *ne quid in loco publico*¹⁰⁹, est devenu très tôt une des missions spécifiques du *curator rei publicae*¹¹⁰ et du *praeses prouvinciae*¹¹¹. Plus spécifiquement encore, un passage d'Ulpien place au nombre des compétences du gouverneur provincial celle de nommer des *curatores operum* dans les cités, en particulier pour surveiller la construction des ouvrages de défense¹¹². En l'espèce, les *Variae* peuvent éclairer le *Digeste* comme des documents de la pratique : la

compilation byzantine donne aux *iudices* ordinaires d'Orient les structures d'une procédure anciennement attestée – même si le *ius honorarium* est tombé en désuétude¹¹³ – ou bien le modèle jurisprudentiel à la mobilisation de moyens juridiques et administratifs exceptionnels.

Cependant, rien n'atteste que les comtes de cité aient dû financer sur leurs biens propres leur activité et la charge de *comes ciuitatis* apparaît bien plus proche de celle d'un fonctionnaire royal, nommé pour une durée régulière, par indiction, que d'une charge de gestion locale¹¹⁴. Toutefois, de même qu'on connaît l'évolution de la fonction de *curator rei publicae* au IV^e siècle vers une position de chef de l'administration municipale, certes toujours de nomination impériale et sous l'autorité du gouverneur, mais de recrutement local¹¹⁵, de même il n'est pas impossible que les comtes de cités, au VI^e siècle, soient d'origine locale. Le patronyme du comte de Syracuse, Gildilas, pourrait en faire douter, mais le cas de Genesius, chargé de contrôler l'application, dans la cité de Parme, dont il est *municeps*, de consignes royales pour l'entretien des aqueducs donne un éclairage inverse¹¹⁶. Le personnage est désigné dans la lettre que lui envoie

¹⁰⁷ Cassiod., *Var.* II, 35, de Théodoric à Tantila, *uir sublimis* (PLRE II, p. 1052, où le titre de *sublimis* apparaît attesté par d'autres sources), a. 507-511.

¹⁰⁸ Cassiod., *Var.* IX, 14, 1-2, d'Athalaric à Gildilas, *uir sublimis*, *comes Syracusanae ciuitatis* (PLRE II, p. 512), a. 526-527.

¹⁰⁹ Ulpien, *Ad edictum* livre 68 (Dig. XLIII, 8, 2, 17), renvoyant à l'action du curateur des *opera publica*.

¹¹⁰ Ulpien, *Liber singularis de officio curatoris rei publicae* (Dig. L, 10, 5, 1). Jacques 1984, p. 295 et 309-310 admet que *praeses* est une interpolation des compilateurs, tout en établissant qu'en l'absence de curateur, ce genre d'arbitrage était une des prérogatives du gouverneur.

¹¹¹ *Nov. Iust.* XXV, 4, 1, de Justinien au *praefectus praetorio Orientis* Fl. Iohannes (PLRE IIIA, p. 627-635), le 18 mai 535, relativement aux pouvoirs du préteur de Lycaonie, rappelle les fonctions des gouverneurs en matière de surveillance des *opera* des cités et de soumission au prince des besoins de subsides impériaux, pour permettre aux cités de faire face aux frais d'entretien, texte soutenu, dans le *Digeste*, par Modetinus, *Pandectae* livre 11 (Dig. L, 10, 6, pr.).

¹¹² Ulpien, *De officio Proconsulis* livre 2 (Dig. I, 16, 7, 1).

Plusieurs passages retenus dans le *Digeste* définissent la charge de *curator operum*, dont Ulpien, *Opinionones* livre 2 (Dig. L, 10, 1, pr.-1) et *Opinionones* livre 3 (Dig. L, 10, 2, 1).

¹¹³ Julianus, *Digesta* livre 48 (Dig. XLIII, 8, 7, pr.), tout en admettant le système des concessions, rappelle l'autorité du préteur et de son *interdictum* : il y a sans doute là une trace d'un conflit de compétences entre le préteur et les *officia* palatins.

¹¹⁴ Cassiod., *Var.* VII, 26, 3.

¹¹⁵ Camodeca 1980, p. 479-483, sur ce fait et pour une évolution similaire du *defensor ciuitatis*, Cecconi 1994, p. 176-177 et 190-191. La figure du *defensor ciuitatis* est encore présente dans le royaume gothique, d'après *Edict. Theod.*, 52 (FIRA II, p. 692), à propos des transferts de terres, à rapprocher de *Nov. Iust.* XV, de Justinien à Fl. Iohannes, *praefectus praetorio Orientis* (PLRE IIIA, p. 627-635), le 13 août 535.

¹¹⁶ Cassiod., *Var.* VIII, 29 et 30, 2, d'Athalaric à Genesius, *uir sublimis* (PLRE II, p. 501), c.a. 527. Le personnage est désigné comme *uir spectabilis* dans Cassiod., *Var.* VIII, 29, mais l'abréviation *u. s.* de l'adresse, dans Cassiod., *Var.* III, 30, peut être développée en *sublimis*.

Théodoric comme *sublimitas*, titre qui est aussi celui du comte de Syracuse : il pourrait donc s'agir d'un *comes ciuitatis*.

À Rome même, la nomination de responsables exceptionnels des *loca publica*, malgré la permanence des structures administratives traditionnelles, pose le même type de problème quant à l'interventionnisme de l'autorité royale et quant à l'autonomie de l'élite locale, représentée par les *illustres*.

Ainsi, dans les années 510-511, un *uir spectabilis* du nom de Iohannes est envoyé par Théodoric de Ravenne à Rome, revêtu de larges pouvoirs d'enquête, afin de contrôler les abus sur les *loca publica* de la Ville, en particulier sur les raccordements au réseau d'adduction¹¹⁷. On n'a pas proposé d'identification du personnage¹¹⁸, mais il existe un *spectabilis* homonyme¹¹⁹ contemporain, qui exerça la fonction de comte des Largesses sacrées, dans les années 512-515, fut auparavant *consularis Campaniae* jusqu'en 511 et vers la même époque, procéda à la restauration de la Curie, à Rome¹²⁰. Serait-il envisageable qu'après sa charge provinciale le dit Iohannes ait reçu une charge de *cura operum* de rang proconsulaire au contenu un peu particulier? Cela expliquerait qu'il soit recommandé au préfet de la Ville, dont il dépendrait. On retrouve ici le problème rencontré plus haut à propos du *comes ciuitatis* : l'absence de description, mais aussi de simple désignation protocolaire de la charge,

dans le brevet royal de nomination, laisse planer le doute sur la nature de la fonction et sur son caractère ordinaire ou exceptionnel.

À Rome même, une mission est traditionnellement confiée à l'ordre sénatorial dans la garantie du patrimoine monumental de la cité, en premier lieu dans le service de la curatelle des bâtiments publics. On sait que la position du sénat en Italie, depuis la fin du IV^e siècle, est profondément ambiguë, en ce que l'apparente multiplication de ses charges masque une perte de pouvoir réel, compensée elle-même par la domination socio-économique et le prestige culturel¹²¹. Dans l'Italie de Théodoric, cependant, le sénat joue un rôle qui semble dépasser celui d'une curie de Rome¹²², assumant en particulier des fonctions judiciaires dans des questions de sécurité publique ou de vie religieuse¹²³.

C'est avant tout à des membres des élites sénatoriales que sont confiées les campagnes de restauration de Rome, mais sur des fonds publics, dans un contexte de transformation des aristocraties et des formes d'évergétisme traditionnelles¹²⁴. On connaît, en effet, par d'autres documents, la décision prise par Théodoric de dégager des fonds exceptionnels sur l'*Arca uinaria*, caisse depuis longtemps destinée à cet effet¹²⁵, pour l'entretien des monuments de la Ville, décision datée généralement de sa visite à Rome en 500¹²⁶. Il est bien possible que cette mesure apparaisse, dans les

¹¹⁷ Cassiod., *Var.* III, 30 et 31, de Théodoric au sénat de Rome, a. 510-511. Mommsen 1910, p. 492 en fait l'équivalent d'un *curator cloacarum*, alors que Fauvinet-Ranson 2000a, p. 138-139 considère, à juste titre, d'une part, que les fonctions de Iohannes sont plus larges que celles d'un simple *curator* et d'autre part, que l'administration ostrogothe prévoit, pour les aqueducs, la désignation d'un *comes formarum* (Cassiod., *Var.* VII, 6).

¹¹⁸ *PLRE* II, p. 607 (Ioannes 57).

¹¹⁹ *PLRE* II, p. 609-610 (Ioannes 67) et Delmaire 1989b, p. 242-244.

¹²⁰ Delmaire 1989b, p. 243; Fauvinet-Ranson 2000a, p. 291-292, d'après Cassiod., *Var.* IX, 7, d'Athalaric à Reparatus (*PLRE* II, p. 939-940), fils de Iohannes, pour sa nomination comme préfet de la Ville, en 527.

¹²¹ Récemment Cracco Ruggini 1998, p. 332-358, part. p. 348-358.

¹²² Sur la composition du sénat au VI^e siècle, De Francisci 1946, p. 290-291; Jones 1964, I, p. 253-254 et Bar-nisch 1988, p. 120-155.

¹²³ Pour la documentation, Mommsen 1910, p. 423-433; De Francisci 1946, p. 291-296 et Brown 1984, p. 21-27, sur le rôle important dévolu à l'*ordo* sous Odoacre et Théodoric.

¹²⁴ Sur une évolution de l'évergétisme en Italie et le rôle majeur, à partir des dernières années du V^e siècle, des évêques de Rome dans la gestion des biens dévolus à l'Église, Pietri 1978, p. 317-337 et Giardina 1988, p. 127-142.

¹²⁵ A Rome, aux IV^e et V^e siècles, des crédits impériaux sont dégagés pour des travaux publics, Delmaire 1989a, p. 585-590. *CTh* XV, 1, 27, de Théodose I^{er} à Ceionius Rufius Albinus, *praefectus urbis Romae* (*PLRE* I, p. 37-38), de Milan, le 4 avril 390, atteste qu'à cette date c'est l'*aerarium* des *Sacrae largitiones* qui finance les constructions publiques dans la Ville. Delmaire 1989a, p. 586-588, reprenant Chastagnol 1960, p. 339-346, a montré toutefois que la gestion concrète des travaux est laissée, à Rome, au Préfet de la Ville.

¹²⁶ Saitta 1993, p. 106, d'après l'*Anon. Vales.* II, 12 (67) : 200 livres annuelles destinées, sur l'*Arca uinaria*, à l'entre-

Variae, où l'on voit le *Sacrum cubiculum*, revêtant en Occident une partie des fonctions de la caisse des Largesses sacrées¹²⁷, financer les travaux de restauration du Théâtre de Pompée, confiés à Symmaque Iunior. Cette charge n'est pas sans rappeler celle des entrepreneurs sénatoriaux poursuivis pour malversation devant l'orateur Symmaque, son ancêtre, lors de sa préfecture de la Ville, dans les années 380. La désignation des fonds destinés aux travaux, dans les *Variae*, comme *pecuniae deputatae*¹²⁸ n'exclut formellement ni un système d'affermage des travaux¹²⁹ ni une forme spécifique de *cura operum*. On ne possède pas de document permettant de déterminer jusqu'à quand les travaux publics furent affermés, mais un passage d'Ulpien, retenu dans le *Digeste*, atteste que la pratique pouvait se rencontrer à Constantinople au VI^e siècle¹³⁰. Mais il nous semble peu probable qu'un ancien préfet de la Ville ait agi avec un statut de *manceps* et il est plus raisonnable de penser à un acte d'évergétisme particulier, voisin d'une curatelle, en ce qu'il est circonscrit à la prise en charge des tra-

voux, tout en étant accompli dans le respect d'une tradition familiale¹³¹.

D'autres documents témoignent de missions de contrôle confiées au sénat. Parmi les deux membres de la commission d'enquête sur les dépenses des sommes allouées aux monuments de Rome, se trouve, en particulier, un *uir illustris*¹³², donc un membre à part entière de l'*ordo*, plusieurs fois employé par Théodoric dans des fonctions de *iudex*¹³³. Dans un esprit sans doute voisin, c'est aussi une commission sénatoriale qui est chargée d'effectuer le bornage de la partie des Marais Pontins concédés à Decius¹³⁴. Dans de tels cas, le recours à des représentants de la haute aristocratie pourrait s'expliquer comme un appui pris sur leur autorité morale, mais il pourrait aussi s'agir d'une forme de contrôle interne établie par les souverains gothiques entre les membres de l'*ordo*, en concurrence sur les terres d'Italie et sur les *loca publica* de Rome.

Dans le même ordre d'idées, le contrôleur Iohannes évoqué plus haut est appelé à mettre fin à des abus perpétrés probablement grâce à

tien du Palatium et des *moenia*, tandis que Jones 1964, III, p. 225 est plus prudent sur le rapprochement de ces témoignages.

¹²⁷ Delmaire 1989a, p. 74 cite cette constitution comme une illustration des compétences du *comes sacrarum largitionum*; Delmaire 1995, p. 158-159, sur le *Cubiculum* dans l'Italie ostrogote. Une autre caisse, celle de la *Res privata*, finance une pension à un sourcier engagé à Rome (Cassiod., *Var.* III, 53, de Théodoric à Apronianus, *comes rerum privatarum* (PLRE II, p. 124; Delmaire 1989b, p. 239), a. 507-511), tandis que son comte a, parmi les attributions de sa charge, la responsabilité de la garantie des sépulcres, en tant que monuments et contre la violation des dépouilles (Cassiod., *Var.* VI, 8, 4, *formula comitiuae priuatarum*).

¹²⁸ Cassiod., *Var.* I, 21 (*infra* n. 132), part. 1 : [...] *et ideo nulli graue sit Romanis fabricis deputatae pecuniae reddere rationem*, et Cassiod., *Var.* II, 34 (*supra* n. 66) part. 1 : [...] *Atque ideo uniuersa pecunia, quae fuerat fabricis deputata Romanis et nunc magnitudinis tuae discussione constitit abiuratum, cum nec reddita suo tempore nec docetur expensa, resumatur [...]*.

¹²⁹ Trisciuglio 1998, n. 87, p. 234 et p. 241-244 indique que le terme usuel, dans les contrats d'affermage de la fin de la période républicaine et du début de l'Empire, est plutôt *adtributio*.

¹³⁰ Daguet-Gagey 1997, p. 226-227 affirme n'avoir pu trouver de mention d'un *redemptor* dans la documentation

des années 180-305, mais cite justement un passage d'Ulpien, *Opiniones* livre 2 (*Dig.* L, 10, 1, 1) : «Les curateurs des bâtiments sont en affaire avec les adjudicataires, tandis que la cité l'est avec ceux à qui elle a donné la charge de l'achèvement de l'ouvrage. Dans ces conditions, jusqu'à quel point et qui a contracté une obligation vis-à-vis de qui, tel est ce que le gouverneur de la province doit déterminer». La fin du passage est probablement ajoutée par les compilateurs.

¹³¹ Cassiod., *Var.* IV, 51, 3 : [...] *ut quod ab auctoribus uestris in ornatum patriae constat esse concessum, non uideatur sub melioribus posteris imminutum*. Voir Lizzi 2001, p. 683-687, à propos des actes d'évergétisme des Symmaques, à Rome, durant le IV^e siècle. La *formula de competitionibus* (Cassiod., *Var.* VII, 4) insiste sur le prestige familial découlant d'un tel acte : *ad quoslibet uel ad posteros transmissurus quod proprio fuerit labore compositum, quia tanto firmitus unusquisque talia possidebit, quanto se auctoresque suos amplius expendisse probauerit*.

¹³² Cassiod., *Var.* I, 21, de Théodoric à Maximianus, *uir illustris* (PLRE II, p. 739) et Andreas, *uir spectabilis* (PLRE II, p. 88), a. 507-511.

¹³³ Jones 1964, II, p. 528-529, pour la signification des titres honorifiques et la restriction du titre de *uir illustris* aux membres effectifs du sénat au VI^e siècle.

¹³⁴ Cassiod., *Var.* II, 32, 4. Giardina 2001, p. 40 ne rend pas pleinement compte du rôle du sénat en l'occurrence.

des collusions parmi les *officia* du préfet¹³⁵, mais aussi à pallier ce que le roi présente comme un manquement du sénat à pourvoir à la protection de la cité¹³⁶. Plus encore qu'une mission positive de l'*ordo* en tant que corps constitué, il s'agit là probablement d'abord d'une réaction contre des abus commis au bénéfice de membres de grandes familles, bénéficiaires privilégiés des concessions. De fait, dans les *Variae*, ce sont toujours des membres de la haute aristocratie qui, à Rome, apparaissent recevoir la responsabilité de l'entretien des *loca publica*, ce qui ouvrait la voie à des détournement de matériaux¹³⁷. On notera d'ailleurs que, déjà dans la *Novelle IV* de Majorien, datée de 458, si la destruction des monuments de Rome tombés en ruine dépend de la décision de l'empereur, il agit sur le conseil du sénat, responsable d'une expertise du monument¹³⁸. Il semble, à tout le moins, que se perpétue, sous la domination gothique, un rôle dévolu aux grandes familles sénatoriales de pourvoir, dans un rapport quasi personnel, à la préservation du patrimoine public de Rome, avec tous les abus qu'une telle charge permet¹³⁹.

En conclusion, il convient certes de re-

connaître la portée rhétorique et idéologique attribuée, dans le contexte de l'œuvre de Cassiodore, à la mise en œuvre d'un lexique et de concepts qui ont leurs fondements dans la plus ancienne jurisprudence impériale, tels que celui de l'*ornatus*. Cependant, les *Variae* ne sont pas une construction artificielle, destinée à masquer, derrière une façade faite des *spolia* de la culture romaine, une architecture gothique, mais elles constituent plutôt une ultime mise en œuvre – superlative et déjà subvertie – de tous les éléments d'un vocabulaire architectural devenu classique. À condition de reconnaître qu'on ne peut les lire directement comme des documents de chancellerie, il est légitime de chercher à reconstituer, dans les *epistulae* royales, un régime cohérent des *loca publica* dans l'Italie du début du VI^e siècle. Or, cette réglementation présente une forte continuité – dans les formes juridiques et administratives – aussi bien par rapport à celle connue pour les IV^e et V^e siècles, en Occident, que par rapport à la pratique contemporaine dans la *Pars Orientis*. Reprenant à son compte le privilège de gestion et de disposition des *loca publica*, pour déployer une politique de revitalisation et de re-sémantisation, le souve-

¹³⁵ Cassiod., *Var.* III, 30, 2 : [...] *et ideo supra dicto Iohanni officii uestri solacia uos praebere censemus, quoniam ordinationes nostras publicas uolumus implere personas, priuatas manus amouentes, quae audacius merguntur illicitis*. Ce phénomène est déjà attesté chez *Nov. Maior.* IV, 1 (*infra* n. 138) et Janvier 1969, p. 340-349 en donne des témoignages antérieurs. L'a. met en valeur une nécessité pratique et financière, pour l'administration, de vendre certains monuments, mais il ne s'agit pas de vente et ce sont probablement l'intérêt personnel et surtout les pressions exercées par les pétitionnaires de haut rang qui expliquent ces abus.

¹³⁶ Cassiod., *Var.* III, 31, 5 : [...] *Adhibete nunc studia, praestate solacia, ut inquisitionem, quam debueratis petere, grata uideamini mente complere*. Mais la nomination de commissions spéciales est attestée durant tout le IV^e siècle, comme le montre Delmaire 1989a, p. 587-588, à propos de commissions d'enquête sur les dépenses de fonds publics alloués par les *Sacrae largitiones*, envoyées officiellement par l'empereur, en réalité par le préfet du Prétoire. *CTh* XV, 1, 2, de Constantin à Menander *comes Africae* (*PLRE* I, p. 595-596), de Sirmium, le 11 avril 321, porte sur la nomination d'une commission d'examen des *publica opera* dans les provinces, qui doit recueillir les demandes des gouverneurs.

¹³⁷ Cassiod., *Var.* III, 31, 4 : [...] *Templa etiam et loca pu-*

blica, quae petentibus multis ad reparationem contulimus, subuersioni fuisse potius mancipata.

¹³⁸ *Nov. Maior.* IV, de Majorien à Aemilianus, *praefectus urbis Romae* (*PLRE* II, p. 15), de Ravenne, le 11 juillet 458, part. 3 : *Si quid sane aut propter publicam alterius operis constructionem aut propter desperatum reparationis usum necessaria consideratione deponendum est, hoc apud amplissimum uenerandi senatus ordinem congruis instructionibus praecipimus adlegari et, cum ex deliberato fieri oportere censuerit, ad mansuetudinis nostrae conscientiam referatur, ut, quod reparari nullo modo uiderimus posse, in alterius operis nihilominus publici transferri iubeamus ornatum [...]*. À propos de la réglementation sur la destruction des édifices, Philips 1973, p. 86-95 donne l'appareil législatif, émanant en particulier du sénat, mais il s'agit essentiellement des constructions privées. On pense notamment aux sénatus-consultes du I^{er} s. ap. J.-C., repris récemment par Procchi 2001, p. 411-438, mais dont Thomas 1998, p. 266-274, a donné la seule interprétation exacte.

¹³⁹ Sur l'activité des membres de la haute aristocratie sénatoriale de Rome en matière de restauration depuis le milieu du IV^e siècle, voir les exemples traités par Lizzi 2001, p. 683-687 et p. 691-698, pour une mise en perspective avec les intérêts du parti païen au sénat.

rain ostrogot entre dans une des prérogatives de son homologue impérial. Toutefois, il ne s'agit évidemment pas de nier que la situation économique et sociale des cités italiennes, au VI^e siècle, ait reflété des changements drastiques, par rapport aux structures du Haut-Empire – qu'on veuille ou non leur donner le nom de crise – se traduisant dans une réorientation des flux financiers et dans une nouvelle polarisation des structures urbaines. Caractéristique nous semble, à ce titre, le rôle dévolu à

l'ordre sénatorial : interlocuteur privilégié de l'autorité royale pour la tutelle du patrimoine monumental de Rome, c'est aussi de ses rangs que proviennent les concessionnaires – légitimes et abusifs – de *loca publica*. En ce sens, le système – attesté très tôt – des concessions d'espaces publics est essentiellement ambigu : derrière une inappropriabilité fondée en droit, se développent des pratiques qui croisent évergétisme et usage personnel et familial de l'espace urbain.

Julien DUBOULOZ

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Amelotti 1997 = Amelotti M., *Giustiniano interprete del diritto*, dans *Nozione, formazione e interpretazione del diritto dall'età romana alle esperienze moderne. Ricerche dedicate al professore F. Gallo*, I, Naples, 1997, p. 3-9.
- Arnheim 1972 = Arnheim M. T. W., *The Senatorial Aristocracy in the Later Roman Empire*, Oxford, 1972.
- Barnisch 1988 = Barnisch S. J. B., *Transformation and Survival in the Western Senatorial Aristocracy, c. A.D. 400-700*, dans *Papers of the British School at Rome*, 56, 1988, p. 120-155.
- Bianchini 1975 = Bianchini A., *Sulle iscrizioni di Mesa e la bonifica della palude pontina eseguita sotto il regno di Teodorico*, dans *Saggi su Terracina e la regione pontina*, Terracine, 1975, p. 113-127.
- Brennan 1996 = Brennan P., *The Notitia Dignitatum*, dans Cl. Nicolet (éd.), *Les littératures techniques dans l'Antiquité romaine. Statut, public et destination, tradition. Entretiens de la fondation Hardt, Vandœuvres-Genève, 21-25 août 1995*, Genève, 1996 (*Fondation Hardt pour l'Étude de l'Antiquité classique, Entretiens*, 42), p. 147-178.
- Broise, Dewailly, Jolivet 2000 = Broise H., Dewailly M. et Jolivet V., *La fouille du piazzale de la villa Médicis à Rome*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2000, p. 729-750.
- Brown 1984 = Brown T. S., *Gentlemen and Officers. Imperial Administration and Aristocratic Power in Byzantine Italy, A.D. 554-800*, Rome, 1984.
- Camodeca 1980 = Camodeca G., *Ricerche sui curatores rei publicae*, dans *ANRW*, II, 13, Berlin-New York, 1980, p. 453-534.
- Camodeca 1999 = Camodeca G., *Un nuovo decreto decurionale puteolano con concessione di superficies agli Augustali e le entrate cittadine da solarium*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain, Rome, 27-29 mai 1996*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 1-23.
- Cannata 1962 = Cannata C. A., *Possessio, possessor, possidere nelle fonti giuridiche del Basso Impero romano. Contributo allo studio del sistema dei rapporti sociali nell'epoca postclassica*, Milan, 1962 (*Fondazione Guglielmo Castelli*, 31).
- CCL : *Magni Aurelii Cassiodori Senatoris Opera, Pars I, Variarum libri XII*, éd. Å. J. Fridh; *De anima*, éd. J. W. Halporn, Turnholt, 1973 (*Corpus Christianorum, Series latina*, 96).
- Cecconi 1994 = Cecconi G. A., *Governo imperiale e élites dirigenti nell'Italia tardoantica. Problemi di storia politico-amministrativa (270-476 d.C.)*, Côme, 1994 (*Biblioteca di Athenaeum*, 24).
- Chastagnol 1960 = Chastagnol A., *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, 1960.
- Chastagnol 1996 = Chastagnol A., *Les Régionnaires de Rome*, dans Cl. Nicolet (éd.), *Les littératures techniques dans l'Antiquité romaine. Statut, public et destination, tradition. Entretiens de la fondation Hardt, Vandœuvres-Genève, 21-25 août 1995*, Genève, 1996 (*Fondation Hardt pour l'Étude de l'Antiquité classique, Entretiens*, 42), p. 179-197.
- Coriat 1995 = Coriat J.-P., *La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble*, dans O. Faron et E. Hubert (éd.), *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes*

- de France et d'Italie (XII^e-XIX^e s.). Actes de la table ronde de Lyon, 14-15 mai 1993, Paris, 1995 (Collection de l'École française de Rome, 206), p. 17-26.
- Cracco Ruggini 1971 = Cracco Ruggini L., *Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino*, dans *Artigianato e tecnica nella società dell'Alto Medioevo occidentale*. Spolète, 2-8 apr. 1970, I, Spolète, 1971 (*Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull'Alto Medioevo*, 18), p. 59-193.
- Cracco Ruggini 1995 = Cracco Ruggini L., *Economia e società nell'Italia annonaria. Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI sec. d.C.*, Milan, 1961 (*Fondazione Guglielmo Castelli*, 30), réimp. Bari, 1995² (*Munera*, 2).
- Cracco Ruggini 1998 = Cracco Ruggini L., *Il senato fra due crisi (III-VI secolo)*, dans E. Gabba (éd.), *Il senato nella storia*, I. *Il senato nell'età romana*, Rome, 1998, p. 223-375.
- Dagron 1974 = Dagron G., *Naissance d'une capitale. Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1974 (*Bibliothèque byzantine, Études*, 7).
- Daguet-Gagey 1997 = Daguet-Gagey A., *Les opera publica à Rome (180-305 ap. J.-C.)*, Paris, 1997 (*Collection des Études augustiniennes, Série Antiquité*, 156).
- Daguet-Gagey 1998 = Daguet-Gagey A., *Adrastus et la Colonne Antonine. L'administration des travaux publics à Rome en 193 apr. J.-C.*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 110, 2, 1998, p. 893-915.
- De Francisci 1946 = De Francisci P., *Per la storia del senato romano e della curia nei secoli V e VI*, dans *Rendiconti della Pontificia Accademia di Archeologia*, 22, 1946, p. 275-317.
- Della Valle 1959 = Della Valle G., *Teodorico e Roma*, dans *Rendiconti dell'Accademia di Archeologia, Lettere e Belle Arti di Napoli*, 35, 1959, p. 119-176.
- Delmaire 1989a = Delmaire R., *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Paris, 1989 (*Collection de l'École française de Rome*, 121).
- Delmaire 1989b = Delmaire R., *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IV^e-VI^e s.). Études prosopographiques*, Bruxelles, 1989 (*Collection Latomus*, 203).
- Delmaire 1995 = Delmaire R., *Les institutions du Bas-Empire romain, de Constantin à Justinien*, I. *Les institutions civiles palatines*, Paris, 1995 (*Initiations au Christianisme ancien*).
- Demandt 1995 = Demandt A., *Antike Staatsformen. Eine vergleichende Verfassungsgeschichte der Alten Welt*, Berlin, 1995.
- Dubouloz 2003a = Dubouloz J., *Formes et enjeux de la gestion quotidienne du territoire urbain dans la cité tardive*, dans *Cahiers du Centre Glotz*, 14, 2003, p. 99-114.
- Dubouloz 2003b = Dubouloz J., *Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (I^{er} siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai de configuration juridique*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 115, 2, 2003, p. 921-957.
- Eck 1999 = Eck W., *L'Italia nell'impero romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*, (trad. ital. par K. Fabian et S. Strassi), Bari, 1999 (*Documenti e Studi*, 25).
- Fauvinet-Ranson 2000a = Fauvinet-Ranson V., *Les cités d'Italie dans le premier tiers du VI^e siècle. Patrimoine monumental romain et spectacles d'après les *Variae* de Cassiodore*, thèse de doctorat de l'Université Paris X – Nanterre, sous la dir. de Cl. Lepelley, 2000 (exemplaire dactylographié).
- Fauvinet-Ranson 2000b = Fauvinet-Ranson V., *Une restauration symbolique de Théodoric : le théâtre de Pompée (Cassiodore, *Variae*, IV, 51)*, dans M. Sot (éd.), *La mémoire de l'Antiquité dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge*, Nanterre, 2000 (*Cahiers du Centre de Recherches sur l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge*, 8), p. 37-54.
- Giardina 1988 = Giardina A., *Carità eversiva : le donazioni di Melania la Giovane e gli equilibri della società tardoromana*, dans *Studi Storici*, 29, 1988, p. 127-142.
- Giardina 1993 = Giardina A., *Cassiodoro politico e il progetto delle *Variae**, dans *Teoderico il Grande e i Goti d'Italia. Atti del XIII Congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo*, Milano, 2-6 novembre 1992, I, Spolète, 1993 (*Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Atti dei Congressi*, 13), p. 45-76.
- Giardina 2001 = Giardina A., *Pubblico e privato nella bonifica teodoriciane delle paludi pontine*, dans J.-M. Martin (dir.), *Castrum 7, zones côtières littorales dans le monde méditerranéen au Moyen Âge : défense, peuplement, mise en valeur*. *Actes du colloque international, Rome, 23-26 octobre 1996*, Rome-Madrid, 2001 (*Collection de l'École française de Rome*, 105/7, *Collection de la Casa de Velázquez*, 76), p. 37-50.
- Jacques 1984 = Jacques F., *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244 ap. J.-C.)*, Rome, 1984 (*Collection de l'École française de Rome*, 76).
- Janvier 1969 = Janvier Y., *La législation du Bas-Empire romain sur les édifices publics*, Aix-en-Provence, 1969 (*Publications des Annales de la Faculté de Lettres, Aix-en-Provence, Travaux et Mémoires*, 56).

- Jones 1962 = Jones A. H. M., *The Constitutional Position of Odoacer and Theoderic*, dans *Journal of Roman Studies*, 52, 1962, p. 126-130.
- Jones 1964 = Jones A. H. M., *The Later Roman Empire, 284-602. A Social, Economic and Administrative Survey*, 4 vol., Oxford, 1964.
- La Rocca 1993 = La Rocca C., *Una prudente maschera «antiqua». La politica edilizia di Teodorico*, dans *Teodorico il Grande e i Goti d'Italia. Atti del XIII Congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Milano, 2-6 novembre 1992*, II, Spolète, 1993 (*Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Atti dei Congressi*, 13), p. 451-515.
- Lepelley 1990 = Lepelley Cl., *Un éloge nostalgique de la cité classique dans les Variæ de Cassiodore*, dans M. Sot et al. (dir.), *Haut Moyen Âge, Culture, éducation et société. Études offertes à Pierre Riché*, Nanterre, 1990, p. 33-47.
- Lepelley 1996 = Lepelley Cl., *La survie de l'idée de cité républicaine en Italie au début du VI^e siècle, dans un édit d'Athalaric rédigé par Cassiodore (Variæ, IX, 2)*, dans Cl. Lepelley (dir.), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale, de la fin du III^e siècle à l'avènement de Charlemagne*, Bari, 1996 (*Munera*, 8), p. 71-83.
- Levy 1951 = Levy E., *West Roman Vulgar Law. The Law of Property*, Philadelphie, 1951 (*Memoirs of the American Philosophical Society*, 29).
- Liebeschuetz 2001 = Liebeschuetz J. H. W. G., *The Decline and Fall of the Roman City*, Oxford, 2001.
- Lizzi 2001 = Lizzi R., *Paganesimo politico e politica edilizia : la Cura Urbis nella tarda antichità*, dans G. Crifò et S. Giglio (dir.), *Atti dell'Accademia Romanistica Constantiniana, XIII Convegno internazionale, in memoria di A. Chastagnol, Perugia, 1-4 ottobre 1997*, Naples, 2001, p. 671-707.
- Martino 1982 = Martino P., *Gothorum laus est civilitas custodita (Cassiod. Var. 9, 14, 18)*, dans *Sileno*, 8, 1982, p. 31-45.
- Mazzarino 1968 = Mazzarino S., *Aspetti di storia dell'Appia Antica*, dans *Helikon*, 8, 1968, p. 174-196.
- Mommsen 1910 = Mommsen Th., *Ostgothische Studien*, dans *Gesammelte Schriften, VI. Historische Schriften*, 3, Berlin, 1910, p. 362-484.
- Palma 1982 = Palma A., *Le strade romane nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del Principato*, dans *ANRW*, II, 14, Berlin-New York, 1982, p. 850-880.
- Phillips 1973 = Phillips E. J., *The Roman Law on the Demolition of Buildings*, dans *Latomus*, 32, 1973, p. 86-95.
- Pietri 1978 = Pietri Ch., *Évergétisme et richesses ecclésiastiques dans l'Italie du IV^e à la fin du V^e s. : l'exemple romain*, dans *Ktema*, 3, 1978, p. 317-337.
- Porena 2003 = Porena P., *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome, 2003 (*Saggi di Storia antica*, 20).
- Procchi 2001 = Procchi F., «*Si quis negotiandi causa emisset quod aedificium...*». *Prime considerazioni su intenti negoziali e «speculazione edilizia» nel Principato*, dans *Labeo*, 42, 2001, p. 411-438.
- Rainer 1989 = Rainer J.M., *Superficies und Stockwerkseigentum im klassischen römischen Recht*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, 106, 1989, p. 327-357.
- RS : *Roman Statutes*, éd. M. H. Crawford (et al.), 2 vol., Londres, 1996 (*British Institute of Classical Studies, suppl.*, 64).
- Saitta 1993 = Saitta B., *La civilitas di Teodorico. Rigore amministrativo, 'tolleranza' religiosa e recupero dell'antico nell'Italia ostrogota*, Rome, 1993 (*Studia historica*, 128).
- Seeck 1919 = Seeck O., *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. Vorarbeit zu einer Prosopographie der christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart, 1919 (Frankfurt a. Main, 1984).
- Sitzia 1979 = Sitzia F., *Studi sulla superficie in epoca giustiniana*, Milan, 1979 (*Università di Cagliari, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza*, 22).
- Stein 1949 = Stein E., *Histoire du Bas-Empire, de la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565)*, Paris-Bruxelles-Amsterdam, 1949.
- Thomas 1996 = Thomas Y., «*Origine*» et «*commune patrie*». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996 (*Collection de l'École française de Rome*, 221).
- Thomas 1998 = Thomas Y., *Les ornements, la cité, le patrimoine*, dans Cl. Auvray-Assayas (éd.), *Images romaines. Actes de la table ronde organisée à L'École Normale Supérieure, 24-26 oct. 1996*, Paris, 1998 (*Études de Littérature ancienne*, 9), p. 263-284.
- Thomas 2002a = Thomas Y., *La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, 114, 1, 2002, p. 7-39.
- Thomas 2002b = Thomas Y., *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, dans *Annales (histoire, sciences sociales)*, 57, 2002, p. 1431-1462.
- Trisciuglio 1998 = Trisciuglio A., «*Sarta tecta, ultrotributa, opus publicum faciendum locare*». *Sugli appalti relativi alle opere pubbliche nell'età repubblicana e augustea*, Naples, 1998 (*Università di Torino, Memorie del Dipartimento di Scienze giuridiche, ser. 5*, 7).

Vera 1981 = Vera D., *Commento storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco. Introduzione, commento, testo, traduzione, appendice sul libro X, 1-2, indici*, Pise, 1981 (*Biblioteca di Studi antichi*, 29).

Vismara 1987 = Vismara G., *Edictum Theoderici*, dans Id., *Scritti di storia giuridica*, I, Milan, 1987, p. 1-338.

Vismara 1993 = Vismara G., *Il diritto nel regno dei Goti*, dans *Teodorico il Grande e i Goti d'Italia*,

Atti del XIII Congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Milano, 2-6 novembre 1992, I, Spolète, 1993 (*Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Atti dei Congressi*, 13), p. 275-315.

Ward-Perkins 1984 = Ward-Perkins B., *From Classical Antiquity to the Middle Ages. Urban Public Building in Northern and Central Italy a.D. 300-580*, Oxford, 1984 (*Oxford Historical Monographs*).